

Août 2025

La pratique autonome en psychoéducation

Normes d'exercice



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

RÉDACTION ET COORDINATION DE LA 2E VERSION

Nathalie Lacombe, ps. éd., coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien de la pratique, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

VALIDATION JURIDIQUE

Anne-Marie Pierrot, avocate, conseillère juridique et secrétaire-adjointe, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

MISE EN PAGE

Lesley Hernandez, adjointe à la formation continue et aux affaires professionnelles, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

COLLABORATION À LA PREMIÈRE ÉDITION

Sara Bouffard, ps. éd., travailleuse autonome, psychothérapeute

Richard Chagnon, ps. éd., travailleur autonome, formateur pour l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

David Côté-Dion, ps. éd., travailleur autonome

Anne-Laure Lamontagne, ps. éd., travailleuse autonome

Isabelle Legault, ps. éd., directrice de l'encadrement et du soutien professionnel, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Geneviève Massicotte, ps. éd., inspectrice, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Laurie Massicotte, ps. éd., travailleuse autonome

Ann-Rebecca Maugile, ps. éd., travailleuse autonome

Louise Richard, avocate, formatrice pour l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

COLLABORATION À LA 2E ÉDITION

Sara Bouffard, ps. éd., travailleuse autonome, psychothérapeute

Ann-Rebecca Maugile, ps. éd., travailleuse autonome

REMERCIEMENTS

L'Ordre tient à remercier le personnel de la permanence ainsi que les membres de son conseil d'administration ayant contribué à ces travaux.

La deuxième édition des normes d'exercice sur la pratique autonome en psychoéducation a été présentée au conseil d'administration de l'Ordre et adoptée à sa séance du 24 mai 2025.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La pratique autonome en psychoéducation. Normes d'exercice.*

Tous droits réservés.

© OPPQ, 2025

TABLE DES MATIERES

PRÉSENTATION	7
Contexte des normes d'exercice.....	7
Actualisation des normes	7
Comment utiliser ce document?	8
Distinguer le statut en travail autonome de celui d'une personne à l'emploi.....	9
SECTION 1 : CHOISIR LA PRATIQUE AUTONOME.....	10
1.1 Considérer les avantages et les défis de la pratique autonome	10
1.2 Choisir les services à offrir et déterminer le cadre dans lequel les offrir	11
1.2.1 Établir la limite entre l'intervention psychoéducatrice et la psychothérapie	14
1.2.2 Départager ses services en psychoéducation des autres expertises	15
1.2.3 Faire le choix de travailler pour une clinique	17
1.2.4 Combiner pratique autonome et publique	18
1.2.5 Analyser les demandes reçues pour y répondre selon le cadre de ses services	19
1.3 Exercer la profession en organisation.....	21
1.3.1 Changement législatif.....	21
SECTION 2 : ORGANISER SA PRATIQUE AUTONOME.....	23
2.1 Modifier son inscription au tableau des membres	23
2.2 Fixer ses honoraires	24
2.2.1 Exonérer les taxes	26
2.3 Aménager son lieu de consultation	27
2.4 Faire connaître ses services	28
2.5 Utiliser les réseaux sociaux	30
2.5.1 Demeurer vigilant dans les échanges avec les clients.....	32
SECTION 3 : OFFRIR SES SERVICES DANS LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES.....	33
3.1 Obtenir le consentement et convenir du contrat de service.....	33
3.1.1 Obtenir un consentement libre et éclairé	33
3.1.2 Obtenir le consentement en lien avec la protection des renseignements personnels.....	36
3.1.3 Obtenir le consentement parental pour un enfant de moins de 14 ans.....	37
3.1.4 Établir le contrat de service.....	39
3.1.5 S'adjoindre une personne partenaire pour l'exécution de ses services.....	41
3.2. Assurer le respect du secret professionnel.....	42
3.2.1 Les exceptions pouvant mener à la levée du secret professionnel.....	44
3.3 Établir une relation professionnelle avec le client.....	45
3.3.1 Faire preuve d'engagement et d'indépendance professionnelle	46

3.3.2 Adopter une posture professionnelle	50
3.3.3 Préserver son intégrité physique et psychologique	52
3.3.4 Prévenir le suicide	53
3.4 Administrer les modalités de la prestation de services	54
3.4.1 Réclamer par écrit ses honoraires et émettre des reçus	54
3.4.2 Régler les différends sur le paiement des honoraires.....	55
SECTION 4 : GÉRER LES DOSSIERS ET LES AUTRES DOCUMENTS	59
4.1 Rédiger et conserver ses dossiers	59
4.1.2 Protéger les renseignements personnels.....	63
<i>Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25)</i>	<i>64</i>
<i>Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)</i>	<i>66</i>
4.2 Donner accès au dossier	71
4.2.1 Donner suite aux demandes de correctifs	74
SECTION 5 : POURSUIVRE SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	76
5.1 Assurer son développement professionnel	76
5.2 Développer une expertise particulière	77
5.2.1 Dérogation scolaire	78
5.2.2 Médiation familiale	79
5.2.3 Psychothérapie.....	80
SECTION 6 : CESSER, TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT, SA PRATIQUE AUTONOME	81
6.1 Être absent plus de cinq jours.....	82
6.2 Cesser sa pratique autonome et demeurer membre de l'Ordre	82
6.3 Cesser sa pratique autonome et ne plus être membre de l'Ordre	83
6.3.1 Agir à titre de cessionnaire : une responsabilité professionnelle	84
Conclusion	86
Annexe 1.....	87
Activités réservées aux psychoéducatrices et aux psychoéducateurs.....	87
Annexe 2.....	88
RÉFÉRENCES.....	89

Liste des figures

Figure 1. Exemples de questions à se poser afin de définir les services à offrir	11
Figure 2. Paramètres servant à déterminer le cadre de ses services.....	12
Figure 3. Responsabilités professionnelles en lien avec la cessation d'exercice en pratique autonome	85
Figure 4. Carte conceptuelle des lois applicables en pratique autonome pour la protection des renseignements personnels	88

PRÉSENTATION

Contexte des normes d'exercice

Exerçant une jeune profession, les psychoéducatrices et psychoéducateurs sont de plus en plus connus et leur expertise est appréciée. Tout comme les professionnelles et professionnels qui exercent dans le réseau public, ceux et celles qui choisissent un mode de pratique autonome le font de multiples façons, à travers une diversité de milieux et auprès de clientèles variées.

En revanche, la pratique autonome peut s'accompagner d'un certain isolement professionnel. De plus, elle comporte plusieurs responsabilités de nature clinico-administrative, légale (notamment fiscale et déontologique), nécessitant des connaissances sur ces sujets.

Considérant les différents enjeux associés à cette pratique, l'Ordre a pris la décision de mettre à jour les présentes normes d'exercice afin d'informer les membres qui choisissent ce mode de pratique de leurs obligations professionnelles.

De manière générale, les normes d'exercice prescrivent des façons de faire et fixent des critères relativement à des obligations déontologiques ou à des lois et règlements auxquels les membres doivent se soumettre. Elles sont établies par l'Ordre et fournissent une certaine garantie de qualité et de conformité. Le manquement à une norme peut conduire à une sanction.

Ces normes constituent un document d'encadrement pour l'exercice de la pratique autonome, fondées sur la déontologie professionnelle et les autres règles existant au Québec.

Actualisation des normes

Cette révision s'inscrit en continuité avec la précédente version réalisée en 2020 à partir des nombreuses questions reçues à l'Ordre au sujet de la pratique autonome. Des membres exerçant en cabinet privé sous différentes modalités ainsi que des formatrices et formateurs avaient alors contribué pour valider et compléter le contenu.

Dans la présente version, ces normes ont été actualisées afin d'être en phase avec l'évolution de la pratique et dans l'optique de demeurer une ressource incontournable pour les membres qui exercent en pratique autonome. Pour ce faire, une consultation auprès de psychoéducatrices ayant une grande expérience en pratique autonome a été effectuée afin de s'assurer de répondre aux principaux enjeux avec justesse.

En lien avec les différents changements législatifs, les informations portant sur l'exercice en organisation, la perception des taxes, le consentement, la protection des renseignements personnels ont été mises à jour. De plus, à la suite des questions reçues des membres, des précisions ont été apportées concernant les interventions ne faisant pas partie du champ d'exercice de la profession et la cessation d'exercice a été clarifiée en fonction des exigences applicables.

En complément, les figures ont été revues et la mise en page a été optimisée avec l'ajout d'encadrés.

Comment utiliser ce document?

Les normes d'exercice éclairent les membres sur le sens à donner à leurs obligations. C'est pourquoi les références aux articles du *Code de déontologie* ou au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* sont mises en évidence. Les implications concrètes de ces obligations trouvent également place par l'entremise d'encadrés intitulés « Dans les faits » ou « Conseils pratiques », permettant d'aider à saisir la portée de ses responsabilités.

Le document suit les divers moments qui ponctuent la pratique autonome, du choix de cette modalité d'exercice jusqu'à sa cessation. Il constitue donc une référence pouvant être consultée régulièrement en fonction des situations qui peuvent susciter des questions sur le plan déontologique, règlementaire et législatif.

Il en va de la responsabilité de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur en pratique autonome de se procurer toutes les informations utiles pour exercer conformément aux lois et règlements en vigueur, aux normes de pratique reconnues en psychoéducation ainsi que selon les plus hauts standards de qualité pour les personnes qui reçoivent leurs services.

Distinguer le statut en travail autonome de celui d'une personne à l'emploi

Avant d'aller plus loin, il importe de bien connaître son statut professionnel : en travail autonome ou à l'emploi. Les informations présentées dans les deux encadrés qui suivent permettent d'y voir plus clair.

Le statut en travail autonome

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur perçoit des honoraires ou facture pour ses services directement à la cliente ou au client, lequel peut être une personne, une entreprise ou un établissement. Les reçus sont au nom de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur. Cette définition concorde avec celle établie par Revenu Québec qui stipule qu'est considérée comme travailleuse autonome la personne qui a le libre choix des moyens d'exécution d'un contrat pour lequel elle perçoit des honoraires et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre elle et son client.¹

Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur exerce sa pratique dans les locaux d'une clinique ou utilise ses services (ex. secrétariat, réception), des frais peuvent être exigés pour l'utilisation de ces ressources.

Une entente claire doit alors être convenue avec la personne propriétaire de la clinique. Cette entente est décrite dans les termes du contrat qui sera signé par les deux parties.

Le statut d'une personne à l'emploi

La cliente ou le client (ou le tiers référant) paie la clinique et cette dernière paie la psychoéducatrice ou le psychoéducateur, selon un taux horaire déterminé à l'engagement, pour le nombre d'heures effectuées, conformément aux dispositions du contrat. La réception d'un feuillet T4 produit par la clinique établit le revenu provenant du salaire. Dans cette situation, aucun pourcentage pour la location et l'utilisation de matériel ni pour le paiement d'honoraires de personnel de soutien ou pour toute autre raison ne peut être prélevé du salaire.

Ce document s'adresse spécifiquement aux membres qui exercent en pratique autonome.

¹ Revenu Québec. (s.d.) *Déterminer le statut d'un travailleur* : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/travailleurs-autonomes/determiner-le-statut-dun-travailleur/>

SECTION 1 : CHOISIR LA PRATIQUE AUTONOME

Cette section débute par l'importance de bien analyser les avantages et les inconvénients de la pratique autonome pour s'assurer de prendre une décision réfléchie. Il est par ailleurs essentiel de bien définir ses services en fonction des différents paramètres proposés. Dans cette section, les questionnements suivants trouveront réponse :

- *Comment distinguer ses interventions de la psychothérapie?*
- *Comment départager ses services en psychoéducation des autres expertises?*
- *Est-ce possible de travailler pour une clinique ?*
- *Est-ce possible de combiner sa pratique autonome avec un travail dans le réseau public?*
- *Comment analyser une demande reçue afin de s'assurer de pouvoir y donner suite tout en demeurant à l'intérieur du cadre de ses services ainsi que dans le respect de ses obligations professionnelles?*
- *Quelles sont les informations essentielles à connaître pour l'exercice en organisation?*

1.1 Considérer les avantages et les défis de la pratique autonome

Depuis plusieurs années, l'Ordre observe un intérêt grandissant de ses membres pour la pratique autonome ; celle-ci est souvent perçue comme offrant une grande liberté en permettant de moduler ses services en fonction de ses intérêts et compétences. Nombreux sont les psychoéducateurs et les psychoéducatrices qui choisissent de s'engager dans ce mode de pratique, que cela soit à temps partiel ou à temps plein, en cabinet privé ou en clinique multidisciplinaire.

Compte tenu des différents enjeux associés, de nature clinico-administrative, légale (notamment fiscale et déontologique), les membres doivent prendre le temps d'analyser les avantages et les défis de cette pratique. En ce sens, il est important d'évaluer sa capacité à prendre du recul sur sa pratique et de tolérer les fluctuations financières qui sont des enjeux associés à ce type de pratique. Par ailleurs, il peut s'avérer judicieux de s'interroger sur ses capacités à planifier, organiser et gérer les différents aspects de cette pratique.

Conseil pratique

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui envisage la pratique autonome doit prendre le temps d'évaluer ses compétences en matière d'organisation personnelle, de gestion de temps, de réseautage.

1.2 Choisir les services à offrir et déterminer le cadre dans lequel les offrir

Dès que le projet de démarrer une pratique autonome devient une réalité, la question des services à offrir se pose. Avant de déterminer ces services, une réflexion est nécessaire quant à la façon de les définir, comme présenté dans la figure suivante.

Figure 1. Exemples de questions à se poser afin de définir les services à offrir



Conseil pratique

Il est recommandé de bien s'entourer, en investissant dans des services de mentorat ou de supervision professionnelle.

Une fois que les services sont déterminés, le cadre dans lequel seront offerts ces derniers doit être défini. En pratique autonome les paramètres suivants sont à considérer : le lieu où se donnent les services, le partage des services avec des partenaires et la possibilité de références provenant de tiers payeurs. Il est important de prendre le temps de bien définir ceux-ci puisqu'ils influenceront les diverses dispositions et responsabilités qui en découleront. La figure ci-dessous présente des exemples de paramètres pour lesquels les membres doivent se positionner afin de déterminer le cadre de leurs services.

Figure 2. Paramètres servant à déterminer le cadre de ses services



Lieu de sa pratique

Il est recommandé de consulter la réglementation municipale avant d'installer son bureau à domicile pour vérifier si des règles de zonage s'appliquent ou si un permis est exigé. Des modifications à son assurance responsabilité civile pourraient aussi être nécessaires, par exemple pour couvrir les risques qu'un client se blesse en arrivant au bureau situé à même le domicile personnel où se tiendraient les consultations.

Partage de ses services avec des partenaires

Lorsqu'on fait le choix de partager ses services avec des partenaires, il faut prendre garde à la réception ou à l'offre de ristourne ou de commission en échange de la référence d'un client.

Par exemple, une psychoéducatrice ou un psychoéducateur qui accepterait de céder 35 % de ses honoraires aux propriétaires d'une clinique en échange d'une référence de clients contreviendrait à l'article 38 du *Code de déontologie*².

Il est par ailleurs possible de rémunérer la clinique pour l'utilisation des services qu'elle procure : espace de bureau, salle d'attente, service de réception et secrétariat. Ces versements peuvent être calculés en fonction du nombre de clients, sous forme de taux fixe ou de pourcentage de ses honoraires. Une entente claire doit alors être convenue avec les propriétaires de la clinique. Cette entente sera décrite dans les termes du contrat signé entre les parties.

Ce que dit le *Code* :

38. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

Références par des tiers payeurs

Il est important de déterminer si les clients référés par des tiers payeurs seront acceptés dans sa pratique. À cet effet, un tiers payant ou tiers payeur est un organisme qui paie directement aux praticiennes ou praticiens ou aux établissements de soins, les sommes dues par une cliente ou un client pour les services professionnels rendus³. Différentes modalités quant à l'entente de service devront être précisées, comme expliqué à la section 3.

² *Code des professions*. (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

³ Office québécois de la langue française. Gouvernement du Québec (2024). Grand dictionnaire terminologique. *Tiers payant*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8372515/tiers-payant>

1.2.1 Établir la limite entre l'intervention psychoéducative et la psychothérapie

Depuis que l'exercice de la psychothérapie est devenu légalement réservé aux professionnelles et professionnels qui détiennent le permis de psychothérapeute, il importe de savoir établir la frontière entre une intervention psychologique, en relation d'aide ou psychosociale, et un traitement psychologique effectué en psychothérapie. Le document *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*⁴ a été rédigé conjointement par tous les ordres concernés dans le but d'apporter des clarifications à ce sujet. Il s'attarde notamment aux trois critères constitutifs de la psychothérapie que sont sa nature, son objet et sa finalité. Il illustre la nature de l'intervention selon les quatre modèles théoriques reconnus en psychothérapie. À ce document explicatif s'ajoutent des vignettes cliniques, cherchant à illustrer, pour un même cas, ce qui relèverait du champ d'exercice du professionnel ou du champ de la psychothérapie. Deux vignettes, *Charlot* et *Laura*⁵, s'appuyant sur une approche cognitivo-comportementale, décrivent le travail des membres selon s'ils pratiquent dans l'un ou l'autre de ces deux champs. La lecture du document et des vignettes permet de mieux tracer la limite entre la psychothérapie, activité réservée aux seuls détenteurs du permis de psychothérapeute, et les interventions professionnelles que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut offrir au client, dans son champ d'exercice.

Cette vigilance est d'autant nécessaire pour que l'on puisse s'assurer, lors de la vérification de la pratique (inspection professionnelle), que la frontière avec la psychothérapie est bien délimitée. Il pourrait arriver que l'intégration de nouvelles approches ou techniques s'inscrive dans la pratique de la psychothérapie alors que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur n'est pas habilité à les exercer.

Ainsi, l'utilisation de techniques reliées à la pleine conscience ou issues de l'approche cognitivo-comportementale, telles que l'éducation psychologique, la restructuration cognitive (excluant le travail sur les croyances fondamentales) et l'exposition graduée, qui peuvent être associées à l'exercice de la psychothérapie, doit rester dans la visée de la modification de la séquence comportementale dysfonctionnelle à la source de la problématique et ne pas chercher à modifier les croyances fondamentales ni les schémas sous-jacents.

À la section 5.2.3 on indique les exigences relatives à l'obtention d'un permis de psychothérapeute.

⁴ Comité interordre. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. https://www.orientation.qc.ca/files/OPQ_TravauxInterordres_Complet_FINAL_Web.pdf

⁵ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *Vignettes cliniques de Charlot et Lara*. <https://ordrepesd.qc.ca/publications/vignette-clinique-charlot-tas/> et <https://ordrepesd.qc.ca/publications/vignette-clinique-laura-tspt/>

1.2.2 Départager ses services en psychoéducation des autres expertises

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*⁶ entrée en vigueur en 2012, prévoit une redéfinition des champs d'exercice professionnels et établit une réserve d'activités dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour les professions concernées.

Champ d'exercice en psychoéducation

« Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement. »⁷

Ainsi les interventions en psychoéducation doivent s'inscrire à l'intérieur de ce champ d'exercice. En revanche, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur pourrait posséder d'autres expertises et souhaiter en faire profiter ses clients. Si la créativité peut servir à planifier ses services, elle ne doit pas faire oublier les règles de base devant guider ses choix :

- demeurer à l'intérieur du champ d'exercice de la psychoéducation;
- s'assurer de bien connaître les activités réservées à la profession (liste présentée à l'annexe 1) afin de respecter les limites des autres professions, dont les activités légalement réservées à d'autres professionnelles et professionnels⁸;
- respecter les expertises particulières règlementées (psychothérapie, médiation familiale);
- exercer dans le respect de ses obligations déontologiques et professionnelles.

⁶ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif> Page 17

⁷ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif> Page 17

⁸ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

Dans le cas de la naturopathie, la massothérapie, l'acupuncture ou encore l'hypnose, ces approches et méthodes ne s'inscrivent pas dans les normes de pratique généralement reconnues pour l'exercice de la profession. Les membres qui choisissent de recourir à de telles approches ou méthodes se situant **en dehors du champ d'exercice de la psychoéducation** doivent toujours s'appuyer sur des bases reconnues par la communauté scientifique et s'assurer d'être **dûment formés** pour ainsi agir avec compétence. **La frontière doit être clairement établie entre les services en psychoéducation et ceux issus d'une autre expertise.** Pour ce faire, l'offre de service pour chacun doit être distincte. Ainsi, ces approches ne peuvent être offertes à une même cliente ou un même client de manière combinée avec des services en psychoéducation.

Exemple

Une psychoéducatrice ne peut pas offrir des soins en massothérapie à un de ses clients qui reçoit des services en psychoéducation.

Elle doit bien départager sa clientèle qui reçoit des services en massothérapie de celle qui bénéficie de services en psychoéducation.

Dans les faits...

Il faut prendre soin de bien distinguer, avec la cliente ou le client, les services relevant de la psychoéducation et ceux qui appartiennent à d'autres domaines ou expertises. La facturation des honoraires, les reçus émis et la tenue de ses dossiers devront tenir compte de ces distinctions. À cet effet, l'Ordre a émis un avis⁹ quant à l'interdiction formelle d'émettre des reçus d'assurances pour tout autre motif que des services en psychoéducation.

Conseil pratique

Dans le cas où l'on détient une autre expertise, par exemple, en massothérapie, il faut prendre soin d'avoir deux pages web professionnelles distinctes : une pour sa clientèle en psychoéducation et une pour celle en massothérapie.

⁹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Avis concernant les reçus inexacts et reçus de complaisance*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/avis-concernant-les-recus-inexacts-et-recus-de-complaisance/>

En ce qui a trait aux interventions avec un animal ou encore la zoothérapie, il faut savoir que ces méthodes ne font pas partie des concepts fondamentaux de la profession et réfèrent davantage à des moyens d'intervention. Par exemple, il serait possible, dans le cadre de ses services en psychoéducation, d'avoir recours à un animal comme un moyen pour l'atteinte des objectifs déterminés au plan d'intervention. En effet, ce moyen doit s'inscrire dans une démarche clinique structurée inscrite au plan d'intervention psychoéducatif et apparaître dans l'évaluation comme un moyen pertinent à la réponse aux besoins prioritaires et à l'atteinte des objectifs à travailler. Malgré tout, des mesures supplémentaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité des clients dans leurs interactions avec l'animal. À cet effet, les interventions doivent reposer sur une formation rigoureuse et reconnue selon les meilleures pratiques à jour. L'ajout d'une assurance en responsabilité civile est recommandé.

1.2.3 Faire le choix de travailler pour une clinique

Il arrive que la décision d'entreprendre une pratique autonome se prenne avec d'autres ou qu'elle soit le fruit d'un concours de circonstances. Par exemple, une psychoéducatrice pourrait être approchée par un autre professionnel pour se joindre à une équipe déjà constituée. Dans ces conditions, certaines orientations sont probablement déjà prises au sujet de l'offre de service et de la clientèle desservie. Recevoir une telle offre peut être flatteur. Même s'il peut être tentant de vouloir développer un créneau original pour se distinguer de ses concurrents, il faut tout de même, avant de s'engager dans une entente avec une autre partie, agir avec prudence : évaluer ses compétences, énoncer ses limites, exprimer ses conditions.

Il est également important de vérifier si les façons de faire de la clinique sont conformes avec ses obligations professionnelles, notamment à en ce qui a trait à la tenue de dossiers, la facturation, la publicité, etc. À titre d'exemple, une clinique qui exigerait que les honoraires soient payés avant que le service soit reçu ou qui demanderait des frais aux clients pour demeurer sur une liste d'attente agirait de manière contraire aux obligations professionnelles.

Il est donc primordial d'effectuer les vérifications nécessaires avant la signature du contrat pour s'assurer de choisir une clinique permettant d'honorer ses obligations professionnelles.

Conseil pratique

Avant de signer un contrat, il est recommandé de consulter une conseillère ou un conseiller juridique afin de bien comprendre les différentes clauses, notamment si le contrat inclut des clauses de non-sollicitation et de non-concurrence.

Ce que dit le Code :

3. Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application, notamment le présent code.

1.2.4 Combiner pratique autonome et publique

Aucune loi, incluant le *Code des professions du Québec* et le *Code de déontologie*, n'interdit aux membres d'exercer des activités professionnelles en pratique autonome de manière concomitante avec l'exercice comme employé d'un organisme communautaire ou d'un établissement du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux. Toutefois, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur conserve un devoir de loyauté envers son employeur qui l'oblige à donner préséance aux intérêts de ce dernier et à protéger l'information confidentielle obtenue dans le cadre de son travail. L'entente ou le contrat de travail contient parfois des clauses en ce sens. De plus, le matériel fourni par l'employeur (ordinateurs, photocopieurs, téléphones, programmes ou autres documents) ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'emploi ni ne peut servir à poser des gestes reliés à sa pratique autonome pendant son temps de travail comme employé¹⁰.

Dans le but d'éviter un conflit d'intérêt, réel ou apparent, certaines organisations interdisent à leur personnel professionnel d'avoir une pratique autonome sur le même territoire. Il revient à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de faire cette vérification auprès de son employeur afin de connaître l'existence de telles règles ou de politiques à ce sujet.

Une autre situation demande prudence : celle où un client qui bénéficie des services d'une psychoéducatrice ou d'un psychoéducateur en établissement public ou dans le cadre d'une entente convenue avec un tiers payeur désire poursuivre la relation dans le cadre de services privés. Il est alors de son devoir d'analyser objectivement la situation et de se demander s'il est indiqué que la relation amorcée se prolonge en cabinet privé. Il est essentiel de se questionner sur les points de vigilance à considérer selon l'une ou l'autre orientation (confusion de rôle, tenue de dossiers, modalité d'interventions, etc.), pour décider du bien-fondé de poursuivre le suivi ou de diriger la cliente ou le client ailleurs.

¹⁰ Éducaloi. (2025). *Agir avec loyauté envers son employeur*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur/>

Quelle que soit la situation, il n'est pas permis de « recruter » ses clients pour sa pratique autonome parmi sa clientèle en établissement public ou sujette à une entente convenue avec un tiers payeur, peu importe le motif, la rareté du service ou le degré d'aisance avec une cliente ou un client.

Ce que dit le *Code* :

35. Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

1.2.5 Analyser les demandes reçues pour y répondre selon le cadre de ses services

Même après avoir délimité sa clientèle, son approche et les types de services à offrir, il peut être tentant d'accepter toutes les demandes reçues afin d'assurer sa sécurité financière, de se constituer une clientèle ou d'établir sa réputation. Toutefois, en vertu du *Code de déontologie*, les membres doivent exercer leur profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues, en offrant au public des services professionnels de qualité.

Avant de rendre des services professionnels, ils doivent évaluer leurs habiletés, leurs connaissances et les moyens dont ils disposent de même que les limites de leur approche. Ils seront ainsi à même de mieux discerner les personnes qui peuvent bénéficier de leurs services et celles qui devraient être orientées ailleurs. L'intégrité professionnelle, valeur fondamentale de la profession, commande authenticité et honnêteté face à soi-même et à ses compétences.

À titre indicatif, différentes questions sont proposées afin de soutenir la réflexion :

- Quelle est la demande précisément? Doit-elle être clarifiée?
- Est-ce que cette demande s'inscrit à l'intérieur du cadre de mes services?
- Est-ce que cette demande s'inscrit dans le champ d'exercice de la psychoéducation¹¹?
- Est-ce que je détiens les compétences nécessaires?
- Quelles sont mes connaissances sur ce sujet?

Ce que dit le Code :

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

40. Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

41. Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose. Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

¹¹ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

1.3 Exercer la profession en organisation

Le *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société*¹², en vigueur depuis 2012, autorise les membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), à condition de respecter les conditions et modalités prévues, notamment:

- l'administration de la société doit être composée en majorité de membres de l'Ordre ou membres d'autres ordres professionnels;
- les actions ou les parts sociales doivent être détenues en majorité par des membres de l'Ordre ou par des membres d'autres ordres professionnels;
- la société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

Les membres qui souhaitent, seuls ou avec d'autres, constituer une telle société pour y exercer leurs activités professionnelles doivent remplir les formalités prévues, soit :

- compléter le formulaire requis¹³;
- joindre les documents requis, dont les extraits pertinents des statuts constitutifs ou des documents de la société;
- déboursier les frais administratifs prévus.

Après vérification des documents fournis, si la société répond aux conditions du *Règlement*, l'Ordre émet une autorisation d'exercer en société, attestant que les conditions et modalités prévues au *Règlement* sont remplies.

1.3.1 Changement législatif

Depuis le 7 novembre 2024, le *Code des professions* a été modifié par la *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (Projet de loi 67) pour permettre aux membres d'un ordre professionnel d'exercer leurs activités dans tout type d'organisation (société par actions (SPA), société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), organisme à but non lucratif (OBNL/OSBL) coopératives, etc.), sans que l'Ordre ait spécifiquement à l'autoriser par règlement.

¹² Code des professions. (chapitre C-26, r.207.4). *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.4%20/>

¹³ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. *Formulaire de déclaration afin d'être autorisé à l'exercice en société* <https://ordreprsed.qc.ca/publications/formulaire-de-declaration-afin-detre-autorise-a-exercer-en-societe/>

Dans l'immédiat, le *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société* continue de s'appliquer. Ainsi, les membres déjà autorisés par l'Ordre à exercer leurs activités au sein d'une SPA ou d'une SENCRL peuvent continuer de le faire, aux conditions prescrites par le *Règlement*. De même, les membres qui souhaiteraient constituer une SPA ou une SENCRL, pour y exercer leurs activités professionnelles, devront respecter ces exigences énoncées au *Règlement*. Les membres qui exercent dans d'autres types d'organisations ne sont toutefois pas soumis à celles-ci.

Par ailleurs, certaines conditions, modalités ou restrictions pourraient être applicables pour tous les types d'organisations constituées principalement aux fins d'exercer des activités professionnelles, si l'Office des professions adoptait un règlement à cet effet ou si l'Ordre modifiait le *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société* afin d'inclure tous les types d'organisations.

De plus, les membres qui exercent leurs activités professionnelles dans tout type d'organisation, soit en qualité de dirigeante ou dirigeant, d'actionnaire, d'administratrice ou d'administrateur ou même d'employée ou d'employé, doivent maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle que l'organisation peut encourir en raison des fautes commises par les membres de l'Ordre qui y exercent leur profession, afin d'assurer la protection du public.

L'assurance-responsabilité professionnelle, à laquelle sont tenus d'adhérer l'ensemble des membres, couvrait déjà les SPA et les SENCRL. Des modifications ont été apportées à ce programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par l'Ordre. **Ainsi, toute organisation dans laquelle les membres exercent leurs activités est désormais couverte et les membres n'ont aucune démarche à faire pour se conformer à cette exigence.**

Compte tenu des changements possibles découlant de cette modification législative, il revient aux membres de demeurer informés en consultant les communications officielles de l'Ordre.

Dans les faits...

Pour en connaître davantage sur les formes juridiques d'entreprises individuelles ou collectives, consultez les informations disponibles sur le site [Éducaloi](https://educaloi.qc.ca)¹⁴.

Conseil pratique

Il peut s'avérer judicieux de consulter des services spécialisés (comptabilité, droit, etc.) afin d'être guidé pour déterminer la forme juridique appropriée pour son entreprise et être assisté dans le processus auprès de l'Ordre s'il s'agit d'une SPA ou d'une SENCRL.

¹⁴ Éducaloi. *Entrepreneuriat : choisir la bonne forme juridique d'entreprise*.
<https://educaloi.qc.ca/capsules/entrepreneuriat-choisir-la-bonne-forme-juridique-entreprise/>

SECTION 2 : ORGANISER SA PRATIQUE AUTONOME

Dans cette section, les actions à entreprendre pour amorcer sa pratique autonome sont présentées :

- modifier son inscription au tableau de l'Ordre afin d'y ajouter sa pratique autonome;
- déterminer les frais relatifs à ses services professionnels;
- aménager son lieu de consultation;
- faire connaître ses services dans le respect de ses obligations professionnelles.

2.1 Modifier son inscription au tableau des membres

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui commence une pratique autonome a l'obligation de souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle offerte par l'Ordre, avec une prime tenant compte des risques accrus inhérents à ce type de pratique. Le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre*¹⁵ prévoit les conditions minimales établissant une garantie contre la responsabilité pouvant être encourue en raison des fautes commises dans l'exercice de la profession.

Pour ce faire, il est important d'ajouter à son dossier la pratique autonome et payer la prime d'assurance responsabilité professionnelle-applicable à ce type de pratique.

Par ailleurs, l'article 46.1 du *Code des professions*¹⁶ oblige tout professionnel à avoir une adresse civile qui ne peut être une boîte postale. Dans le cas où une pratique autonome est combinée avec une pratique publique, l'adresse professionnelle choisie peut être celle du lieu de travail à titre de personne salariée. Pour une pratique autonome exclusive, l'adresse choisie doit être celle du lieu où les services sont offerts. Si ce lieu est la résidence ou le milieu de vie de ses clients, l'adresse professionnelle sera celle du domicile de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur. L'adresse professionnelle du membre est un renseignement accessible sans restriction au public.

Un répertoire des membres offrant des services privés est disponible sur le site de l'Ordre. Un moteur de recherche par région, expertises, clientèles et services permet au public de connaître les ressources disponibles pour répondre à ses besoins. Pour être ajouté à ce répertoire, une requête doit être effectuée directement dans son dossier.

¹⁵ Code des professions. (chapitre C-26, r.207.2). *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2%20/>

¹⁶ Code des professions. (chapitre C-26). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>

2.2 Fixer ses honoraires

Une fois l'offre de services établie ainsi que le cadre dans lequel ceux-ci s'inscriront, plusieurs aspects restent à clarifier, dont celui des honoraires. Pour fixer le montant des honoraires réclamés au client, il est important de tenir compte de sa propre expérience professionnelle, du type de service rendu et de la complexité des mandats convenus. **L'Ordre ne propose aucun tarif horaire à ses membres qui exercent en pratique autonome.**

Les honoraires doivent être justes et raisonnables. L'article 65 du *Code de déontologie* précise les éléments à considérer dans la détermination des honoraires. Par ailleurs, les honoraires doivent être comparables à ceux exigés pour un mandat semblable dans un contexte similaire. Le marché local de même que la concurrence sont évidemment des facteurs à considérer.

Dans le cas où une augmentation des honoraires est envisagée, ceux-ci doivent demeurer justes et raisonnables, selon les critères établis par le *Code de déontologie*. Toute augmentation des honoraires au cours de la prestation de service doit faire l'objet d'un préavis raisonnable et être basée sur des motifs valables.

Ce que dit le *Code* :

65. Le psychoéducateur demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

- 1° de son expérience et de ses compétences particulières ;
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus ;
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels ;
- 4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles ;
- 5° de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.

69. Les comptes en souffrance d'un psychoéducateur portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

L'obtention d'un consentement éclairé inclut l'obligation de bien expliquer ses honoraires. Pour donner à la cliente ou au client une information claire sur ce qu'il devra déboursier, le temps nécessaire aux différents services offerts doit être évalué. Outre l'intervention directe, il faut penser au temps de déplacement, s'il y a lieu, ou à la rédaction des rapports demandés par la cliente ou le client. Il est essentiel de déterminer la façon de réclamer des frais pour les services, soit sur une base horaire ou à l'acte.

De même, il est possible d'être cité à comparaître par l'avocate ou l'avocat de la cliente ou du client. Il vaut mieux anticiper les situations qui pourraient amener une facturation et les mentionner au client en indiquant ces possibilités au contrat de service plutôt que de réclamer après coup ces frais au péril de difficiles négociations. **Cette pratique vaut également pour les changements de tarifs en cours de suivi, qui ne sauraient être imposés au client sans préavis ou raison valable.**

Des situations particulières engendrant des frais d'exploitation supplémentaires peuvent parfois survenir (par exemple, la pandémie de la COVID-19). Des frais raisonnables peuvent alors être exigés pour couvrir des dépenses supplémentaires. Si une personne du public juge que les hausses sont déraisonnables, elle peut faire appel au mécanisme de conciliation, mené par le Bureau du syndic de l'Ordre, comme expliqué à la [section 3.4](#).

Dans les faits...

Lorsque des déplacements sont nécessaires, par exemple pour recueillir des données aux domiciles respectifs des deux parents qui ne résident pas ensemble ou vers un autre milieu, des frais devraient avoir été prévus et inscrits au contrat de service. Il est possible de facturer ces déplacements à la fois au taux horaire et au kilométrage. Il faut aussi ajuster son contrat d'assurance si le véhicule personnel sera utilisé à des fins commerciales ou pour des déplacements avec un client à bord de son véhicule.

En cas de différend quant aux honoraires, si la conciliation ne conduit pas à une entente, le différend peut être soumis au conseil d'arbitrage des comptes, qui rendra alors sa décision. La [section 3.4.2](#) présente ce recours.

Conseil pratique

Proposer une tarification à l'acte plutôt qu'à l'heure peut s'avérer une bonne idée. Il est plus facile pour la cliente ou le client de s'y retrouver et d'estimer les coûts qu'il aura à assumer. La façon de faire la facturation s'en trouve également facilitée.

Dans un autre ordre d'idées, il importe de préciser **qu'il n'est pas possible de solliciter un pourboire** aux clients, notamment au moyen d'un terminal de paiement électronique, que ce soit au nom de la psychoéducatrice, du psychoéducateur ou de son personnel. Cette pratique qui va à l'encontre des règles déontologiques, est susceptible de donner un caractère mercantile à la profession et peut être considérée comme un acte dérogatoire.

2.2.1 Exonérer les taxes

Depuis le 20 juin 2024, l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ n'est plus nécessaire pour les membres qui offrent des services de psychoéducation ou de psychothérapie à des particuliers dans le cadre de leur pratique autonome¹⁷. Les membres concernés ne doivent donc pas percevoir de taxes pour ces services, qui sont désormais exonérés. Pour être exonérés, les services rendus à des particuliers doivent s'inscrire dans le champ d'exercice de la profession. Pour toutes les autres activités et services rendus, il est recommandé de consulter *Revenu Québec*¹⁸ afin de connaître les mesures fiscales applicables.

Conseil pratique

Il est recommandé de consulter des services en comptabilité de même que des ressources pertinentes pour être en règle sur le plan de sa comptabilité, de ses contrats et de ses assurances personnelles. Il existe dans plusieurs localités des centres d'affaires qui regroupent différents services professionnels. Il vaut parfois mieux investir temps et argent afin de démarrer du bon pied plutôt que de risquer de se retrouver en faute auprès des autorités ou des clients.

¹⁷Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. *Informations de Revenu Québec sur l'application de la nouvelle mesure fiscale dans le cadre de la Loi sur la taxe d'accise*. <https://ordrepsed.qc.ca/informations-de-revenu-quebec-sur-lapplication-de-la-nouvelle-mesure-fiscale-dans-le-cadre-de-la-loi-sur-la-taxe-daccise/> et Gouvernement du Canada. *Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de la TPS/TVQ aux fournitures d'examen, d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p-256/fournitures-admissibles-soins-sante-application-tps-tvh-fournitures-examen-evaluations-rapports-certificats-medicaux.html>

¹⁸ Revenu Québec (s.d.). <https://www.revenuquebec.ca/fr/>

2.3 Aménager son lieu de consultation

Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur exerçant en pratique autonome utilise un espace, à son domicile ou ailleurs, pour rencontrer sa cliente ou son client, il doit s'assurer de remplir les exigences suivantes, précisées aux articles 18 à 22 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*¹⁹.

- Aménager le lieu de consultation en portant une attention particulière à l'insonorisation, de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur du lieu de consultation. Cette règle vaut également pour les interventions se déroulant à domicile ou dans un autre milieu de vie.
- Prévoir un lieu d'attente près du lieu de consultation.
- Afficher ou rendre disponible le permis à la vue du public. Par exemple, pour les membres se déplaçant à domicile, s'assurer d'avoir sa carte de membre sur soi, serait une façon de répondre à cette exigence. L'important est que la cliente ou le client sache que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est membre de l'Ordre.
- Mettre à la vue du public une copie du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*, où l'on aura pris soin d'inscrire les coordonnées de l'Ordre.

Le *Règlement* permet également d'afficher ses diplômes à la condition qu'ils soient en lien avec l'exercice de sa profession.

Conseils pratiques

Indiquer les coordonnées du site de l'Ordre sur le contrat en mentionnant que le *Code de déontologie* et le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* s'y trouvent est également une pratique recommandée.

Une autre façon serait de rendre disponibles les documents mentionnés par un lien courriel ou lors de l'envoi du premier courriel de confirmation.

¹⁹ Code des professions. (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>

2.4 Faire connaître ses services

Un élément incontournable, qui représente parfois un véritable défi en pratique autonome, consiste à faire connaître ses services auprès des clientèles ciblées. Le bouche-à-oreille est une bonne façon certes, mais qui a une portée plutôt limitée.

Avant de se lancer dans l’aventure publicitaire et d’investir temps, argent et énergie dans une promotion de ses services, il faut s’assurer de respecter les exigences du *Code de déontologie* à sa section 10 : Obligations et restrictions relatives à la publicité.

Quelques règles déontologiques de base sont à retenir :

Ce que dit le *Code* :

35. Le psychoéducateur n’incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

41. Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l’efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

71. Le psychoéducateur ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d’appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l’exception des prix d’excellence et autres mérites reliés à l’exercice de la profession.

72. Le psychoéducateur s’abstient, dans toute publicité, d’adopter des attitudes, des méthodes ou d’utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

73. Toute publicité indique le nom du psychoéducateur suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d’une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

Comme indiqué à l’article 71 du *Code de déontologie*, il n’est pas possible pour une psychoéducatrice ou un psychoéducateur de partager ou de diffuser sur une page Internet ou via un compte sur les réseaux sociaux les messages reçus de reconnaissance, tels que des recommandations, des notes d’appréciation ou des témoignages positifs à son endroit.

Par ailleurs, l'Ordre attire l'attention de ses membres sur l'utilisation, lors de la promotion de leurs services, d'un langage suscitant des attentes élevées quant aux résultats de la démarche en psychoéducation. La mise de l'avant d'approches ou de techniques garanties, l'usage d'images populaires sans fondements scientifiques ou le fait de se présenter comme spécialiste sur d'innombrables sujets sont autant d'exemples de pratiques susceptibles de donner à la profession ce caractère mercantile, étant d'abord motivées par la recherche de clients.

De même, un tirage ou un concours lié à la vente d'un produit pourrait contrevenir à l'article 72 du *Code de déontologie* puisqu'il s'apparente à du marketing.

Le fait que les attitudes, méthodes ou pratiques publicitaires des membres soient susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile est d'abord et avant tout une question d'appréciation et de jugement. La protection du public doit toujours être prise en compte.

Conseils pratiques

Pour soutenir la réflexion dans le but de déterminer si une activité a un caractère mercantile, contrevenant ainsi au Code de déontologie, différentes questions sont proposées :

- Pourquoi faire telle activité ou promotion? Quel est l'objectif? Partager un contenu intéressant et validé scientifiquement, inciter des personnes à participer à une conférence intéressante et pertinente, ou plutôt rendre service à une amie ou collègue, ou augmenter ses revenus?
- Est-ce de nature à nuire à l'image de la profession?
- Est-ce en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation?

En cas de doute ou d'ambiguïté quant au caractère mercantile de l'activité prévue, il est préférable de s'en abstenir.

Dans les faits...

Concernant l'utilisation d'un site internet pour faire connaître ses services, les informations qui s'y trouvent doivent être claires, justes et inclure les coordonnées professionnelles nécessaires pour être joint.

Le site internet doit de plus respecter les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels. La section 4.1.2 présente les principales dispositions de ces lois.

Il existe également dans le *Code de déontologie* des articles portant sur l'importance de respecter le symbole graphique de l'Ordre. En complément, les *Normes d'utilisation du logo de l'Ordre*²⁰ indiquent comment reproduire ce symbole graphique ainsi que les couleurs et le format à respecter.

Ce que dit le Code :

74. Lorsque le psychoéducateur reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

75. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychoéducateur ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

2.5 Utiliser les réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux pour faire connaître ses services ou pour diffuser des contenus crédibles et pertinents à la profession est maintenant chose courante. En revanche, cette façon de faire comporte certains risques. Toute publication sera en effet considérée comme étant du domaine public. En ce sens, l'usage des médias sociaux peut placer la psychoéducatrice ou le psychoéducateur en conflit de rôles ou d'intérêt ou en donner l'apparence. Par exemple, cliquer « j'aime » sur une publication Facebook évoquant un produit ou un service, donner son opinion ou faire référence à un site quelconque, fait en sorte de se retrouver « associé » à cette publication, ce qui peut être perçu comme un endossement de ce produit ou service. De même, si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur reçoit une part des ventes, il pourrait y avoir apparence de conflits d'intérêts, et encore davantage si on ne retrouve aucune mention à ce sujet.

Ce que dit le Code :

76. Le psychoéducateur s'abstient de participer en tant que psychoéducateur à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychoéducation.

²⁰ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices. *Normes d'utilisation du logo pour les membres*. <https://ordrepse.d.qc.ca/publications/normes-dutilisation-du-logo-pour-les-membres/>

Avant de prendre une décision, il importe de se demander :

- À quel titre la psychoéducatrice ou le psychoéducateur publie-t-il ce produit? Quel est l'objectif premier? Faire connaître un produit intéressant et validé scientifiquement ou augmenter ses revenus?
- Est-ce de nature à nuire l'image de la profession?
- Est-ce en lien avec le champ d'exercice de la psychoéducation?

En cas de doute ou d'ambiguïté, il est préférable de s'abstenir.

Les communications faites dans les médias sociaux se doivent de respecter les obligations déontologiques et d'éviter de donner à la profession un caractère mercantile.

Conseils pratiques

Il est recommandé de :

- mentionner dans sa publication si on se trouve en conflit d'intérêts en publiant un produit;
- dissocier ses opinions personnelles et professionnelles;
- faire attention aux produits et services identifiés sous la mention « j'aime ».

De plus, pour se prononcer sur des sujets reliés au champ d'exercice de la psychoéducation, il est important de s'assurer de l'exactitude de ses propos.

Ce que dit le Code :

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

48. Le psychoéducateur ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

L'Ordre rappelle de bien vérifier ses sources, de commenter ou partager des publications avec prudence, en se tenant loin des controverses ou des sujets à haut potentiel de dérapage. Toute publication sur les réseaux sociaux, même dans une page personnelle, se fait dans un espace public sans le plein contrôle en matière de diffusion ou de retrait.

Conseil pratique

Il vaut mieux développer sur les réseaux sociaux **une page professionnelle distincte** de sa page personnelle. Le fait de créer une page strictement professionnelle permet de se maintenir en lien avec ses obligations déontologiques et d'être plus à l'affût de mesures de contrôle des publications y apparaissant.

Finalement, **les copies ou preuves de toute publicité doivent être conservées pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.** Ceci inclut évidemment des captures d'écran des pages publiées sur Internet.

Ce que dit le Code :

77. Le psychoéducateur conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

2.5.1 Demeurer vigilant dans les échanges avec les clients

Il peut arriver qu'une cliente ou un client vivant une situation d'urgence cherche à obtenir de l'aide rapidement en communiquant avec la psychoéducatrice ou le psychoéducateur par les réseaux sociaux. Pour s'assurer que les clients utilisent les voies de communication préétablies, il est recommandé de les informer qu'aucun conseil clinique ne sera diffusé sur les réseaux sociaux, puisqu'une évaluation de la situation doit être effectuée avant d'établir des recommandations, afin d'offrir des services de qualité.

Conseil pratique

Il peut s'avérer judicieux de programmer un message automatisé indiquant les voies de communication officielles et rappelant les ressources d'aide disponibles.

SECTION 3 : OFFRIR SES SERVICES DANS LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Maintenant que les différentes modalités entourant sa pratique ont été réfléchies et organisées, les services peuvent commencer. Pour ce faire, la section suivante aborde les éléments entourant les obligations professionnelles, notamment :

- le consentement libre et éclairé, qui constitue la première démarche à entreprendre avec la cliente ou le client;
- le contrat de service qui doit également être bien expliqué et compris;
- les exigences entourant la protection des renseignements personnels;
- les différentes obligations, telles que le secret professionnel et l'indépendance professionnelle;
- les façons d'administrer ses services.

3.1 Obtenir le consentement et convenir du contrat de service

En pratique autonome, l'entente de service conjugue deux démarches : l'obtention du consentement libre et éclairé et l'établissement du contrat de service. Chacune de ces démarches devrait faire l'objet d'une entente écrite distincte. À cet effet, les *Normes d'exercice sur la tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation*²¹ précisent que le consentement doit être documenté dans les notes évolutives au dossier ou être consigné dans un formulaire daté et signé par la cliente, le client et la psychoéducatrice ou le psychoéducateur.

3.1.1 Obtenir un consentement libre et éclairé

Le *Code civil* du Québec²² précise que l'obtention d'un consentement libre et éclairé est une condition préliminaire à la réalisation d'un contrat de service. Il indique que :

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

²¹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice*. <https://ordrepsest.qc.ca/publications/la-tenue-de-dossiers-en-psychoeducation-2/>

²² *Code civil du Québec*. (chapitre CCQ-1991). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991> article 1378

Conseil pratique

La consignation de la démarche d'obtention du consentement (dans un formulaire ou dans les notes évolutives au dossier) doit être distincte du contrat de service, qui doit lui-même faire l'objet d'un document. Selon le contexte de pratique autonome, certains éléments trouveront mieux leur place dans l'un ou l'autre de ces deux documents, pourvu qu'ils soient tous couverts et consignés au dossier.

L'obtention du consentement libre et éclairé s'inscrit donc dans une démarche préalable à l'exécution des services.

L'article 15 du *Code de déontologie* exige que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur prenne le temps de bien expliquer la nature de ses services ainsi que leurs modalités et réponde à toutes les questions formulées par la cliente ou le client. Cela permet à ce dernier de prendre une décision sur les services qui lui sont offerts afin de répondre à ses besoins. Dans le contexte d'une relation d'aide ou de soins de nature psychosociale, la cliente ou le client doit comprendre la portée de son engagement et les obligations respectives incluses à cette entente.

Ce que dit le Code :

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation ;
- 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel ;
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis ;
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers ;
- 5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

Exemples d'éléments à aborder avec la cliente ou le client:

- ses qualifications et son appartenance à un ordre professionnel ;
- les recours possibles de la cliente ou du client en cas de différend (syndic ou arbitrage des comptes comme abordé à la section 3.4.2) ;
- les techniques et les outils qui seront utilisés ;
- les responsabilités mutuelles durant le suivi ;
- les disponibilités et délais de réponse de la professionnelle ou du professionnel en cas d'urgence ;
- la possibilité pour la cliente ou le client de refuser certaines interventions ;
- la possibilité qu'une partie des honoraires soit assumée par les assurances ;
- la fréquence et l'annulation des rencontres ;
- les demandes « d'amitié » et les communications par le biais des réseaux sociaux ;
- l'usage des textos comme moyen de communication entre les rencontres ;
- les informations ou documents échangés par courriel.

En télépratique, d'autres éléments sont à discuter avec la cliente ou le client, comme présenté dans les *Lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en psychoéducation*²³ ainsi que dans la *Fiche sur le consentement libre et éclairé en contexte d'intervention à distance ou à l'aide de technologies*²⁴. Il faut prendre soin d'informer sa clientèle des risques encourus avec l'usage de ces technologies et obtenir l'autorisation de la cliente ou du client avant de les utiliser.

Le consentement général d'une clinique multidisciplinaire ou d'un organisme mandataire est souvent insuffisant et ne remplace pas l'obligation de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur d'obtenir d'un consentement libre et éclairé. Cette étape doit être reprise ou complétée avec note au dossier afin de s'assurer qu'un consentement spécifique a été obtenu quant aux services offerts.

²³ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation. Lignes directrices*. <https://www.ordrepse.d.qc.ca/~media/pdf/Publication/Lutilisation%20des%20technologies%20de%20linformation%20et%20de%20la%20communication%20TIC%20en%20psychoduction%20%20Lignes%20directrices%20%20Juin%202020.ashx?la=fr>

²⁴ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *Fiche sur le consentement libre et éclairé en contexte d'intervention à distance ou à l'aide de technologies*. <https://ordrepse.d.qc.ca/publications/fiche-sur-le-consentement-libre-et-eclairer-en-contexte-dintervention-a-distance-ou-a-laide-de-technologies/>

Tout au long de la relation professionnelle, il est important de s'assurer que le consentement demeure libre et éclairé. Par ailleurs, au moment d'aborder un nouvel objectif ou encore de modifier la modalité d'intervention, il importe de toujours conserver la confiance en plus de maintenir l'accord de sa cliente ou son client.

Ce que dit le Code :

16. Le psychoéducateur s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

17. Le psychoéducateur reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

3.1.2 Obtenir le consentement en lien avec la protection des renseignements personnels

Différentes lois, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁵, modifiée par la Loi 25, ainsi que la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*²⁶, balisent la question du consentement en lien avec la collecte et l'utilisation des renseignements personnels. En vertu de ces lois, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur devra s'assurer d'informer et d'obtenir le consentement de la cliente ou du client. Dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans, il sera important de tenir compte des dispositions particulières relatives au consentement, incluses notamment dans ces lois²⁷. Pour ce faire, les membres sont invités à s'y référer directement.

Par ailleurs, la [section 4.1.2](#) aborde les différentes obligations relatives à ces lois.

²⁵ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. (chapitre p-39.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.1>

²⁶ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*. (chapitre R-22.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

²⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. (chapitre p-39.1). art. 14. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.1> et *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*. (chapitre R-22.1). art. 6. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

3.1.3 Obtenir le consentement parental pour un enfant de moins de 14 ans

En vertu de l'article 600 du *Code civil du Québec*²⁸ :

« Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale ».

Lorsque les parents habitent ensemble, on peut présumer que lorsque l'un d'eux donne son consentement pour une intervention, il le fait avec l'accord de l'autre. Mais si les parents sont séparés, à moins qu'il y ait déchéance de l'autorité parentale du père ou de la mère, les deux parents conservent le droit de surveillance, d'entretien et d'éducation de leur enfant.

En cas de refus d'un des deux parents, ce sera alors à celui qui désire avoir les services de faire une requête au tribunal pour obtenir une ordonnance du juge, lequel statuera dans l'intérêt de l'enfant.

Les concepts de garde et d'autorité parentale sont deux choses distinctes. Ce n'est pas parce qu'un parent a la garde d'un enfant, même à temps complet, qu'il peut consentir seul aux services professionnels pour lui. En effet, les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale sans égard à la garde. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit donc s'assurer d'obtenir le consentement des deux parents avant de débiter ses services.

Conseil pratique

Au moment du consentement, il peut être indiqué d'informer les deux parents, surtout s'ils sont séparés ou que la situation semble tumultueuse, que les demandes particulières de l'un ou l'autre pour servir leurs propres intérêts ne seront pas traitées. Si l'un des deux parents demande un rapport du suivi de leur enfant, l'information sera transmise aux deux parents, assurant ainsi le même accès et évitant la triangulation.

²⁸ *Code civil du Québec*. (chapitre CCQ-1991). art. 604 et 605
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>

Les situations particulières

Il est possible que l'un des parents ait été destitué de son autorité parentale par un tribunal. Si tel est le cas, il est important de demander à voir le jugement. Il peut également arriver qu'un jugement précise qu'un des deux parents peut consentir seul à des soins pour son enfant. Les situations de violence couvertes par l'article 603.1 du Code Civil du Québec font également partie des exceptions, comme mentionné ci-dessous.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit exercer son jugement lorsqu'une demande est présentée pour un enfant qui est sans contact avec un de ses parents, mais pour lequel aucune déchéance d'autorité parentale n'a été prononcée. On pense ici à un parent qui vit dans un autre pays, qui a quitté l'enfant sans laisser d'adresse et sans qu'il soit possible d'entrer en contact avec lui ou encore à un enfant séparé de l'un de ses parents en raison de la violence du milieu. **C'est toujours l'intérêt de l'enfant qui prévaut, mais dans ces situations exceptionnelles, toutes les démarches ou tentatives effectuées pour prendre contact avec le parent éloigné ou la raison qui justifie la décision d'intervenir avec le consentement d'un seul parent doivent être bien documentées dans le dossier**²⁹.

Les situations de violence familiale, conjugale ou sexuelle

L'article 603.1 du *Code civil du Québec*³⁰ prévoit la possibilité pour un parent d'obtenir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle causée par ce parent. Il n'est pas requis que le parent ait porté plainte à la police pour qu'il puisse bénéficier de cette mesure. Un processus administratif permet au parent de demander une attestation³¹ à un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales, afin que son enfant puisse obtenir des services de santé et de services sociaux reconnus par le ministère de la Justice. Ces services reconnus incluent les services d'évaluation, de traitement et de suivis des troubles d'adaptation et troubles du comportement, offerts par les membres.

²⁹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/la-tenue-de-dossiers-en-psychoeducation-2/>

³⁰ *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>

³¹ Gouvernement du Québec. *Demander des services de santé ou des services sociaux pour son enfant sans l'accord de l'autre parent dans une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale*. <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/demander-des-services-pour-son-enfant-sans-consentement-d-un-parent>

Lorsqu'un parent a obtenu cette attestation, la prestation de services peut débiter sans le consentement de l'autre parent. Il est important de souligner qu'il s'agit d'une mesure d'exception. La règle à l'effet que les deux parents ont l'autorité parentale et doivent se consulter pour les décisions importantes concernant leur enfant demeure applicable. De même, cette mesure ne vient pas remplacer les règles encadrant les soins exigés par l'état de santé de l'enfant ni les pouvoirs de la DPJ.

3.1.4 Établir le contrat de service

Un des aspects propres à la pratique autonome et qui la distingue de la pratique dans le secteur public concerne l'obligation de convenir d'un contrat de service entre les deux parties, étant donné les enjeux particuliers liés notamment aux honoraires et autres nombreux détails faisant partie de la prestation de services.

En pratique autonome, les clients peuvent être des personnes physiques, des établissements du réseau public, des organismes publics (p. ex., centre de services scolaire) ou encore des entreprises du secteur privé.

Le contrat est défini comme étant « un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation. [...] »³².

Les éléments suivants devraient notamment figurer dans un contrat de service écrit, établi entre la cliente, le client et la psychoéducatrice ou psychoéducateur, afin de préciser :

- la description des services à rendre incluant, le cas échéant, la production de rapports ou plans d'intervention ;
- la durée de la prestation de services ;
- le nombre et la fréquence des rencontres ;
- le moment prévu pour la révision des objectifs au plan d'intervention ;
- le montant des honoraires et les autres frais prévisibles, notamment le taux d'intérêt portant sur les comptes en souffrance ;
- les frais administratifs reliés aux rendez-vous manqués ;
- les modalités de paiement.

³² *Code civil du Québec*. (chapitre CCQ-1991).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991> article 1378

Lorsque la cliente ou le client est **un établissement, un organisme public ou une entreprise privée**, il est également utile de préciser :

- les conditions de prestation des interventions (locaux, équipement et matériel, etc.) ;
- la durée de l'entente, le cas échéant ;
- les modalités d'accès au dossier et leur conservation ;
- les dispositions applicables à la résiliation et au renouvellement du contrat (p. ex., le délai à prévoir si l'une ou l'autre des parties veut mettre fin au contrat de service).

Lorsqu'il y a la présence d'un **tiers payeur (p. ex., CNESST, PAE, SAAQ, IVAC, etc.) ou encore d'un parent**, le contrat doit mentionner aussi les détails suivants :

- le nombre et la fréquence des rencontres ;
- la production d'un bilan ou d'un rapport ;
- les modalités de partage ou de transmission des informations.

Lorsqu'il y a présence de trois parties (cliente, client, psychoéducatrice ou psychoéducateur et tiers payeur), il est d'autant plus important de clarifier les droits et limites de chacune. De ce fait, certains éléments pourraient s'ajouter au contrat de service, selon les particularités du contexte. La possibilité de poursuivre ou non les services à la suite des rencontres offertes par le tiers payeur pourrait aussi être abordée.

3.1.5 S'adjoindre une personne partenaire pour l'exécution de ses services

Il est possible de s'adjoindre une personne partenaire pour exécuter le contrat³³, à moins que celui-ci n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela soit incompatible avec la nature même du contrat. À titre d'exemple, certaines responsabilités pourraient être confiées à des stagiaires ou à d'autres intervenantes ou intervenants, notamment des éducatrices ou éducateurs spécialisés. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit néanmoins conserver la direction et la responsabilité de l'exécution du contrat.

Quel que soit le contexte d'exercice, les obligations d'agir dans l'intérêt du client avec prudence et diligence, conformément aux exigences, tout en s'assurant que le service fourni est conforme au contrat, demeurent.

Peu importe la cliente ou le client (personne morale ou physique) ou la nature du service, **les membres engagent pleinement leur responsabilité civile et professionnelle**. Il est donc interdit d'inclure dans un contrat une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité. Quelle que soit la structure juridique choisie, les rapports ou documents rédigés doivent toujours être signés en son nom personnel.

Ce que dit le Code :

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

³³ Éducaloi.(2025). *Le fournisseur de services*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-fournisseur-de-services/>

3.2. Assurer le respect du secret professionnel

L'obligation de préserver le secret professionnel à l'égard des renseignements de nature confidentielle recueillis activement ou obtenus dans le cadre de la relation professionnelle est propre aux membres d'ordres. La *Charte des droits et libertés de la personne*³⁴ ainsi que le *Code de déontologie* garantissent au client ce droit au secret professionnel. La relation de confiance avec la cliente ou le client se construit notamment à partir de cette possibilité de se révéler sans crainte.

Ce que dit le *Code* :

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

21. Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur :

1° s'abstient de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus ;

2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision ;

3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.

Dans les faits...

L'obligation d'assurer le respect du secret professionnel peut nécessiter de faire signer à ses collaboratrices ou collaborateurs non-membres d'ordre (réceptionniste, secrétaire, stagiaire, etc.) une entente de confidentialité ou un serment de discrétion leur demandant de ne rien dévoiler de ce qui viendrait à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

³⁴ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (Chapitre C-12).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Il est important de demeurer vigilant pour ne pas laisser échapper des informations sur ses clients lors d'un échange avec ses collègues ou ses proches. Les milieux de vie et de travail ne sont pas toujours très loin les uns des autres. Aussi, une pratique combinée en milieu public et en cabinet privé sur un même territoire ou auprès des mêmes clientèles pourrait faire oublier les frontières à préserver entre ces univers.

Par ailleurs, tout comme lors de rencontres en présentiel, les rencontres à distance en télépratique doivent également garantir la confidentialité. Ainsi, des précautions doivent être prises afin que l'échange ne soit pas audible par un tiers présent dans l'environnement. La *fiche de l'intervention à distance ou à l'aide des technologies : la préparation*³⁵, traite des précautions à prendre.

Il est important de demeurer soucieux de la protection et de la confidentialité des renseignements en s'assurant de la mise en place de moyens et d'outils pour que ces derniers ne soient pas accessibles à un tiers. L'usage d'un mot de passe, d'un numéro d'identification personnel ou d'un encodage (cryptage) sont des exemples de moyens pouvant être mis en place afin de préserver la confidentialité. L'utilisation de différents modes de transmission d'informations (par exemple le texto, ou Air Drop) devrait faire l'objet de précautions particulières. Les informations confidentielles ne devraient pas être transmises par des moyens qui ne permettent pas d'en garantir la confidentialité.

Le secret professionnel appuie deux autres droits garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* soit la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et le respect de sa vie privée³⁶. Il trouve aussi application dans d'autres dispositions du *Code de déontologie* couvrant notamment des situations de transmission d'informations sous forme de rapport. Les opinions et les avis professionnels émis sont considérés comme des renseignements de nature confidentielle.

Ce que dit le Code :

22. Lorsque le psychoéducateur demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.

23. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le psychoéducateur obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

³⁵ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *Fiche sur l'intervention à distance ou à l'aide des technologies : la préparation*. <https://ordrepsed.qc.ca/wp-content/uploads/2021/08/Fiche-sur-la-preparation-a-l'intervention-a-distance-ou-a-l'aide-de-technologies.pdf>

³⁶ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (Chapitre C-12). [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12 articles 4 et 5](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12%20articles%204%20et%205).

3.2.1 Les exceptions pouvant mener à la levée du secret professionnel

Le *Code de déontologie* prévoit deux situations permettant de lever le secret professionnel, en tout ou en partie :

- **si la cliente ou le client** autorise la psychoéducatrice ou le psychoéducateur à divulguer les informations concernées;
- **si la loi** l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. Une de ces situations autorisées par la loi fait l'objet des articles 19 et 20 du *Code de déontologie*. Un juge peut aussi lever le secret professionnel. Le *Guide de la psychoéducatrice et du psychoéducateur devant témoigner à la cour*³⁷ apporte des informations pertinentes en ce sens.

Ainsi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence. Depuis 2017, le *Code des professions* (article 60.4) a modifié le sens à donner à cette disposition du *Code de déontologie*. Ainsi, le libellé « qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables » est devenu « **qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence** ». Cette modification autorise à agir en évaluant la gravité du risque plutôt qu'en fonction de la probabilité qu'un acte de violence soit commis à très court terme. Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.³⁸

³⁷ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *Guide de la psychoéducatrice et du psychoéducateur devant témoigner à la cour*. <https://ordrepse.dqc.ca/publications/guide-du-temoin-a-la-cour/>

³⁸ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). Précisions sur l'article 19 du *Code de déontologie*. <https://ordrepse.dqc.ca/publications/article-19-du-code-de-deontologie/>

Seuls les renseignements jugés nécessaires sont communiqués à la ou aux personnes exposées au danger ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

D'autres lois permettent de transmettre dans certaines circonstances des informations protégées par le secret professionnel, notamment :

- la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁹ ;
- la *Loi sur les coroners*⁴⁰ ;
- la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (applicable dans les institutions désignées, soit dans un centre de la petite enfance, une garderie et le milieu de l'éducation, incluant tous les ordres d'enseignement)⁴¹ ;
- la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*⁴².

3.3 Établir une relation professionnelle avec le client

Par-delà les modalités de service, l'approche choisie et les techniques utilisées, il est reconnu que la qualité de la relation avec la cliente ou le client contribue à la démarche de changement. Plusieurs dimensions concourent à qualifier cette relation. C'est le cas de l'engagement et de l'indépendance professionnelle qui permettent de garantir un agir d'abord dans l'intérêt de la cliente ou du client et que les actions demeurent à l'abri des pressions indues ou d'intérêts autres. Dans un même ordre d'idées, l'adoption d'une « posture » professionnelle qui cherche le juste équilibre entre proximité et distance d'avec la cliente ou le client s'avère essentielle à la démarche clinique. En plus de ces éléments, il est important de demeurer à l'affût des situations pouvant porter atteinte à sa sécurité physique ou psychologique.

³⁹ *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

⁴⁰ *Loi sur les coroners*. (chapitre C-68.01). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-68.01?&cible=>

⁴¹ *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*. (chapitre P-38.001). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.0001>

⁴² *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. (chapitre L-6.3). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-6.3>

3.3.1 Faire preuve d'engagement et d'indépendance professionnelle

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur est au service de sa cliente ou son client ; ses actions doivent être posées dans l'intérêt de ce dernier, tout en tenant compte des limites du mandat, lesquelles lui auront été exposées au départ de la relation professionnelle. **Sa conduite ne doit pas se laisser dicter par la cliente, le client ou par un tiers payeur ou mandataire (PAE, SAAQ, CNESST, IVAC), même si certaines conditions ou considérations influent sur sa marge de manœuvre.** Malgré le mandat qui lui est imposé, il demeure imputable des gestes posés dans l'exercice de sa profession. Ainsi, si son jugement professionnel l'amène à croire que les conditions proposées par le mandataire ne sont pas optimales pour l'atteinte des objectifs, il devrait en aviser la cliente, le client et le tiers payeur. Il pourrait même décider de ne pas accepter ce mandat.

Une fois le mandat accepté, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur se trouve engagé envers sa cliente ou son client. Il n'est pas possible de refuser ou de cesser d'agir pour le compte de ce dernier sans un motif juste et raisonnable et sans l'en informer. De plus, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour lui éviter un préjudice.

Ce que dit le Code :

11. Le psychoéducateur ne peut refuser ou cesser d’agir pour le compte d’un client, sans un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un tel motif :

- 1° l’incapacité d’établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;
- 2° une situation de conflit d’intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;
- 3° l’incitation de son client ou d’un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l’encontre des dispositions du présent code ;
- 4° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l’impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir.

32. Le psychoéducateur fait preuve d’objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou d’un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

- 1° en ignorant l’intervention d’un tiers qui pourrait influencer sur l’exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client ;
- 2° en évitant d’utiliser sa relation professionnelle afin d’obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature ;
- 3° en évitant toute situation de conflit d’intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu’il pourrait être porté à préférer certains d’entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

La notion de conflit d'intérêt réel ou apparent est propre à chaque situation. Il n'est pas toujours facile d'objectiver celle-ci. C'est pourquoi l'appréciation impartiale d'une personne non impliquée dans la situation peut être utile pour mieux discerner les enjeux présents.

La section du *Code de déontologie* intitulée *Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts* expose quelques situations de conflits d'intérêts :

- Utiliser sa situation privilégiée afin d'en tirer un avantage personnel, de nature pécuniaire ou non. (Article 33, alinéa 2);
- Poser ou multiplier des actes professionnels sans raison suffisante, notamment par intérêt financier. (Article 36)
- Poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de la cliente ou du client, par exemple multiplier les moyens d'évaluation sans nécessité pour être payé davantage. (Article 36);
- Fournir un reçu inexact, un faux document ou détruire un rapport par complaisance ou pour tout autre motif. (Article 37);
- Recevoir, verser ou s'engager à verser tout avantage ou commission reliés à l'exercice de sa profession sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste. (Article 38).

D'autres situations peuvent être délicates et demander une certaine prudence. **Le fait de poursuivre un mandat en privé avec une cliente ou un client à qui l'on offre des services dans le réseau public en est une.** La [section 1.2.4](#) aborde également cet enjeu. Le fait d'offrir des services professionnels à des clients liés entre eux en est une autre, assez fréquente en pratique autonome. Ces clients peuvent être des membres d'une même famille, des collègues ou des proches.

Dans les faits...

À titre indicatif, différentes pistes à explorer pour alimenter la réflexion sont proposées:

- Est-il possible dans ces situations de conserver son objectivité ou son impartialité ?
- Quelles seront les conséquences pour ces clients d'être en contact avec le même professionnel qui aura ainsi connaissance d'informations confidentielles pouvant se croiser ?
- Sera-t-il possible de conserver son indépendance professionnelle face à ce que qui est observé ou ce qui pourrait être porté à son attention dans le cadre de ses fonctions ?

Il n'y a pas de réponse unique à ces questions. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit d'abord repérer les situations à risque et les analyser en regard de l'intérêt de la cliente ou du client et de l'impact sur la qualité de sa pratique avant de prendre une décision justifiée dans les circonstances.

Subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente ou de son client signifie également d'agir avec honnêteté à son égard. Dans le cas d'une erreur commise **envers son client, par exemple la transmission d'un rapport à la mauvaise personne ou la divulgation d'un renseignement confidentiel, ce dernier doit en être informé.**

Ce que dit le Code :

13. Le psychoéducateur informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

14. Le psychoéducateur reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

Des dispositions existent aussi en matière de bris ou d'incidents de confidentialité dans les lois⁴³ en matière de protection des renseignements personnels.

⁴³ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.* (chapitre p-39.1). art. 3.5 et suivant. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.1>

3.3.2 Adopter une posture professionnelle

Établir une relation de confiance avec la cliente ou le client est à la base du service que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur offrira à son client. Plusieurs articles du *Code de déontologie* concernent la qualité de cette relation, notamment l'interdiction de s'immiscer dans les affaires personnelles de la cliente ou du client.

Ce que dit le *Code* :

- 8. Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.
- 9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

Conformément à ces articles, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit éviter de répondre positivement à des demandes d'amitié de la part de ses clients ou d'établir des relations avec eux sur les réseaux sociaux. Il faut également s'abstenir d'y faire des recherches d'informations à leur sujet. Ces comportements risquent de nuire à la relation professionnelle en minant la distance appropriée à celle-ci. Ils constituent une transgression de la limite entre le lien professionnel et personnel.

Le maintien d'une posture professionnelle va de pair avec l'établissement d'une certaine distance, laquelle perdurera au-delà de la période où la personne recevait les services. Malgré le temps passé, cette dernière peut demeurer dans un état de vulnérabilité voire de dépendance vis-à-vis du professionnel. **La « durée de la relation professionnelle » va bien au-delà des rencontres.** Des facteurs tels que la nature de la problématique, la durée des services professionnels rendus, la vulnérabilité de la personne et la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels sont à considérer avant d'entreprendre une relation plus personnelle.

Ce que dit le *Code* :

- 10. Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier. La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

Un certain nombre de plaintes disciplinaires sont malheureusement liées à des situations où la psychoéducatrice ou le psychoéducateur n'a pas su établir et maintenir cette limite entre sa posture professionnelle et l'établissement d'une relation personnelle avec une cliente ou un client. Les conséquences peuvent être importantes et des sanctions imposées.

Le *Code des professions*⁴⁴ prévoit qu'une professionnelle ou un professionnel déclaré coupable d'avoir abusé de la relation avec sa cliente ou son client à des fins sexuelles est passible d'une radiation minimale de cinq ans et d'une amende.

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

Enfin, l'article 4 du *Code de déontologie* prévoit le type de comportement attendu de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur.

Ce que dit le Code :

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

Ainsi, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit s'assurer de conserver en tout temps une attitude professionnelle dans la relation avec sa cliente ou son client. Ceci peut se refléter tant dans sa disponibilité que dans le choix du lieu dans lequel il rend le service ou dans la façon dont il se présente devant la cliente ou le client.

⁴⁴ *Code des professions* (chapitre C-26). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>

3.3.3 Préserver son intégrité physique et psychologique

Le travail implique parfois de faire face à des comportements de violence verbale ou physique ou à devoir intervenir lors de situations de crise qui peuvent représenter un risque pour soi et les autres. La pratique autonome, plus souvent solitaire, requiert d'anticiper ces risques et de prendre les moyens nécessaires pour préserver sa santé physique et mentale.

Conseils pratiques

Différentes façons de préserver son intégrité physique et psychologique sont proposées :

- fixer ses limites, soit être en mesure de refuser les commandes qui sont considérées comme irréalistes et de ne pas tolérer les comportements qui sont jugés inacceptables ;
- demander de l'aide, au besoin, et s'assurer d'avoir accès à un suivi continu de sa pratique professionnelle au moyen d'une supervision clinique ou professionnelle ou encore de la discussion avec des pairs et des collègues à propos de cas jugés plus difficiles ;
- prendre une certaine distance par rapport au vécu des clients, comme par rapport à leurs attitudes et comportements au cours de l'évaluation et de l'intervention en psychoéducation ;
- évaluer les risques de façon continue et faire preuve d'une vigilance constante par rapport aux dangers potentiels de toute situation, puis prendre les mesures de sécurité appropriées ;
- observer attentivement les attitudes et les comportements pouvant conduire à des gestes violents et appliquer des mesures appropriées dans les circonstances, comme la planification judicieuse des rendez-vous, la sécurisation des lieux et l'application de techniques d'esquive ou d'immobilisation.

À travers ces différents enjeux, il faut rappeler l'obligation déontologique d'exercer dans un état ou des conditions qui assurent une qualité de services. En pratique autonome, unique ou complémentaire à un autre emploi, il y a peut-être plus de risque, par souci de rentabilité, par insécurité ou par manque de rétroaction d'une équipe de travail, de ne pas tenir compte de son état de fatigue, physique ou mentale, ou d'une usure de compassion. Certains mandats confiés par des organismes publics, tels la CNESST ou la SAAQ, auprès d'une clientèle à besoins complexes, peuvent devenir très exigeants avec le temps, notamment en raison de l'attente d'intervenir rapidement et efficacement.

Ce que dit le Code :

47. Le psychoéducateur s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

3.3.4 Prévenir le suicide

À l'instar des autres professionnelles et professionnels de la santé mentale et des relations humaines, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a une responsabilité face à la prévention du suicide⁴⁵. Une attention particulière devrait être portée à la détresse de sa clientèle quant à la présence de risque suicidaire. En ce sens, les membres doivent savoir évaluer le risque suicidaire et, au besoin, mettre en place un filet de sécurité pour prévenir tout passage à l'acte. Être dûment formé pour intervenir auprès de la clientèle à risque suicidaire, maintenir ses compétences à jour et connaître les mécanismes de référence s'avèrent nécessaires.

⁴⁵ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif*. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

3.4 Administrer les modalités de la prestation de services

3.4.1 Réclamer par écrit ses honoraires et émettre des reçus

Les honoraires peuvent être réclamés uniquement après avoir donné le service. En effet, il n'est pas permis de prélever le montant à l'avance, peu importe la nature des services (suivi professionnel, ateliers de formation, etc.). Au même titre qu'il n'est pas permis d'exiger des frais administratifs, par exemple, pour demeurer sur une liste d'attente.

De même, demander à la cliente ou au client de payer à l'avance pour un forfait de plusieurs rencontres contrevient à cette obligation professionnelle.

Ce que dit le Code :

66. Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur fournit des reçus détaillés et, le cas échéant, toute explication utile à leur compréhension aux clients qui en font la demande. Le *Code de déontologie* encadre rigoureusement tout ce qui touche à la rémunération, interdisant par exemple de fausser celle-ci ou de recevoir d'autres avantages que ceux prévus au contrat. Ainsi, il n'est pas permis de modifier un reçu pour permettre à la cliente ou au client d'obtenir le remboursement d'un service par sa compagnie d'assurance. Par exemple, il n'est pas possible d'utiliser le numéro de permis d'un psychologue, duquel il recevrait une supervision, dans l'émission d'un reçu afin que sa cliente ou son client obtienne un remboursement de sa compagnie d'assurances.

Dans le même ordre d'idées, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui détient une expertise dans un autre champ d'exercice que la psychoéducation, par exemple en massothérapie, ne peut indifféremment choisir d'indiquer ce service dans ses reçus pour servir les intérêts de la cliente ou du client ou par intérêt personnel. **Il n'est donc pas possible d'émettre des reçus pour d'autres expertises (par exemple, en massothérapie ou en naturopathie) afin de permettre à la cliente ou au client d'obtenir un remboursement par sa compagnie d'assurance.** Cette pratique est à risque de poursuite par les compagnies d'assurance et est considérée comme illégale et non conforme aux dispositions du *Code de déontologie*. L'Ordre a émis un avis à cet effet⁴⁶.

⁴⁶ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. *Avis concernant les reçus inexacts et reçus de complaisance*. <https://ordrepse.d.qc.ca/publications/avis-concernant-les-recus-inexacts-et-recus-de-complaisance/>

Ce que dit le Code :

37. Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

38. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

Des frais de déplacement et d'annulation peuvent être réclamés dans la mesure où cela a été prévu dans le contrat de service convenu avec la cliente ou le client.

Dans les faits...

Il est possible de percevoir les honoraires après chaque intervention ou ultérieurement, par facturation.

Ce que dit le Code :

66. Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus. Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

67. Le psychoéducateur réclame de son client par écrit ses honoraires ainsi que les frais d'annulation, le cas échéant.

68. Le psychoéducateur produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

3.4.2 Régler les différends sur le paiement des honoraires

Il arrive qu'une cliente ou un client tarde à payer ce qu'il doit pour les services rendus ou qu'il conteste le détail de sa facture. Dans ces situations, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit, avant de recourir à des procédures judiciaires, tenter de trouver une entente avec la personne. Selon l'article 5 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres*⁴⁷, on ne peut faire une demande en justice avant 60 jours suivant la date à laquelle la cliente ou le client reçoit le compte d'honoraires, sauf sur autorisation du syndic.

⁴⁷ Code des professions. *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*. (chapitre C-26, r.208.02). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20208.02%20/>

Ce que dit le Code :

70. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychoéducateur épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

Dans les faits...

À titre indicatif, différents moyens doivent être tentés avec la cliente ou le client avant de recourir à des procédures judiciaires, notamment :

- faire un rappel « de courtoisie »;
- revoir les modalités du contrat initial ou du consentement afin d'assurer une compréhension commune des services et honoraires convenus ;
- prendre le temps de revoir l'ensemble de la facturation en regard des services rendus;
- si ces moyens ne suffisent pas, signifier que des honoraires sont en souffrance dans une communication verbale ou écrite ;
- convenir d'une modalité de remboursement, par exemple étaler les paiements ou accorder un sursis de 30 jours supplémentaires afin d'obtenir les sommes dues.

Il importe que toutes ces démarches soient consignées dans le dossier.

Advenant que le litige demeure malgré tous les moyens mis en place, il est possible de recourir à une procédure judiciaire, par exemple l'envoi d'une mise en demeure, pour récupérer les sommes dues.

Le *Code de déontologie* mentionne que le non-paiement des sommes dues peut constituer un motif de cessation du service par la psychoéducatrice ou le psychoéducateur.

Ce que dit le Code :

11. Le psychoéducateur ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client, sans un motif juste et raisonnable. Constitue un tel motif :

- 1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;
- 2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° l'incitation de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;
- 4° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir.

De son côté, une cliente ou un client ayant un différend avec une psychoéducatrice ou un psychoéducateur au sujet des honoraires exigés dispose de certains recours. C'est ce que le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre*⁴⁸ prévoit. Suivant l'application de ce règlement, la cliente ou le client peut d'abord requérir une conciliation, c'est-à-dire demander que le syndic de l'Ordre mène une négociation pour tenter d'arriver à une entente. Si cette première étape échoue, il peut demander au conseil d'arbitrage des comptes de trancher le litige.

⁴⁸ Code des professions. *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*. (chapitre C-26, r.208.02). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20208.02%20/>

La demande de conciliation peut résulter de deux situations :

1. Le compte n'a pas été acquitté : dans ce cas, la cliente ou le client peut demander la conciliation tant que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur n'a pas fait de demande en justice pour le recouvrement de ce compte. Cette demande en justice ne peut se faire avant 60 jours suivant la date à laquelle le client reçoit le compte d'honoraires ou à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation.
2. Le compte a été acquitté, en tout ou en partie : dans ce cas, la cliente ou le client a un délai de 60 jours à partir de la date de la réception du plus récent compte pour demander, par écrit, la conciliation au syndic de l'Ordre.

Comme indiqué précédemment, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit informer sa cliente ou son client de l'existence du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*⁴⁹ en lui en remettant une copie ou en l'orientant vers le site Internet de l'Ordre. Des informations plus détaillées sur ces procédures s'y retrouvent.

⁴⁹ Code des professions. *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*. (chapitre C-26, r.208.02). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20208.02%20/>

SECTION 4 : GÉRER LES DOSSIERS ET LES AUTRES DOCUMENTS

Les membres qui exercent en pratique autonome assument souvent seuls la gestion de leurs documents administratifs et de leurs dossiers. Rappelons les différentes obligations :

- conserver une copie de sa publicité durant trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication ;
- maintenir à jour une tenue de ses livres comptables aux fins fiscales ou encore dans le cas d'un litige avec une cliente ou un client ;
- conserver ses factures et reçus, notamment à des fins fiscales ;
- conserver les ententes de service et les contrats établis avec une cliente, un client ou un tiers payeur ;
- tenir des dossiers sur ses clients et les conserver au minimum cinq ans après le dernier service rendu.

Cette section porte sur la tenue de dossiers en énonçant les particularités propres à la pratique autonome, incluant les nouvelles dispositions législatives applicables.

4.1 Rédiger et conserver ses dossiers

Comme le stipule le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*⁵⁰, un dossier relatif aux services professionnels rendus doit être ouvert pour chaque cliente ou client.

L'encadré ci-joint présente les éléments obligatoires du dossier professionnel.

Article 3	Le psychoéducateur doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants: 1° la date d'ouverture du dossier; 2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées; 3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé; 4° une description des motifs de la consultation; 5° les notes relatives au consentement du client;
------------------	--

⁵⁰ *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>

	6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement; 7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus; 8° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique; 9° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture; 10° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.
Article 4	Le cas échéant, le psychoéducateur doit consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants: 1° les données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisés ou non ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données; 2° le plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques; 3° les notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à des tiers; 4° les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client; 5° les motifs de la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet; 6° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client; 7° le relevé des honoraires ou de tout autre montant perçu; 8° les motifs qui ont mené le psychoéducateur à mettre fin au service professionnel.

Selon les *normes d'exercice de la tenue des dossiers et autres documents en psychoéducation*,⁵¹ ce dossier doit être ouvert dès la première intervention professionnelle amorcée avec le consentement de la cliente ou du client et sa mise à jour doit se faire de façon régulière jusqu'à la cessation des services.

⁵¹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice*. Montréal.
[https://www.ordrepse.dqc.ca/~media/pdf/Publication/La tenue de dossiers en psycho éducation.ashx?la=fr](https://www.ordrepse.dqc.ca/~media/pdf/Publication/La%20tenue%20de%20dossiers%20en%20psycho%20education.ashx?la=fr)

Pour des services de supervision, le dossier doit respecter les exigences présentées dans le feuillet déontologique *Le mandat de supervision : responsabilité professionnelle et tenue de dossiers*⁵²

Le fait de travailler pour un programme, comme un programme d'aide aux employés (PAE), qui propose son propre modèle de tenue de dossiers, ne dispense pas de ses obligations réglementaires en tenue de dossiers. Comme le rappelle le *Code de déontologie*, les obligations professionnelles s'appliquent en tout temps.

Ce que dit le Code :

3. Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application, notamment le présent code.

Quel que soit le type de dossier, individuel, de groupe ou de rôle-conseil, des règles communes sont à suivre :

Ce que dit le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs:

9. Le psychoéducateur doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

Cette exigence s'applique également si les dossiers, papiers ou numériques, doivent être transportés d'un endroit à l'autre : leur déplacement doit se faire de manière sécurisée. L'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la conservation ainsi que le maintien des dossiers des clients est permise, pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice du droit d'accès et de rectification soient assurés. Les *lignes directrices sur l'utilisation des TIC*⁵³ présentent des indications précieuses à ce sujet.

⁵² Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *Le mandat de supervision : responsabilité professionnelle et tenue de dossiers*. Montréal.
<https://ordrepsed.qc.ca/publications/feuillet-deontologique-14-le-mandat-de-supervision-responsabilite-professionnelle-et-tenue-de-dossier/>

⁵³ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation*. Lignes directrices. Montréal.
<https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-sur-lutilisation-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication-tic-en-psychoeducation/>

Ce que dit le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*:

10. Le psychoéducateur doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

Le dossier doit être détruit en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus, par exemple, pour un dossier en papier, le déchiquetage serait la façon de faire recommandée. Dans le cas de dossiers virtuels, il sera important de se renseigner sur les modalités de destruction mises en place par la plateforme numérique utilisée pour l'hébergement desdits dossiers.

Finalement, une section du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* concerne plus particulièrement les membres en pratique autonome qui cessent d'exercer de façon temporaire ou définitive. Ces dispositions, qui traitent notamment du droit des clients d'avoir accès à leurs dossiers, font l'objet de la section 6 du présent document.

Par ailleurs, le *Règlement* prévoit également l'obligation d'aviser les clients en cas de changement de lieu d'exercice.

Ce que dit le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*:

13. Le psychoéducateur qui exerce à son propre compte et qui change de lieu d'exercice doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, transmettre à tous ses clients un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et qu'il détient et maintient toujours les dossiers de ses clients.

4.1.2 Protéger les renseignements personnels

Les membres exerçant en pratique autonome sont concernés par diverses lois en matière de protection des renseignements personnels, qu'il est important de connaître. Un survol de celles-ci est présenté, accompagné des ressources disponibles afin d'en savoir plus. De plus, la figure 4 en annexe, illustre celles-ci afin d'en faciliter la compréhension.

La *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)*⁵⁴(Loi 5) s'applique à l'ensemble des renseignements de santé et de services sociaux (RSSS), incluant les RSSS détenus par les membres en pratique autonome.

La *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25) ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ne s'appliquent donc plus aux renseignements de santé et de services sociaux, mais continuent de s'appliquer à tout autre type de renseignements personnels collectés ou détenus par les membres en pratique autonome, notamment les dossiers de son personnel ou concernant la gestion des ressources humaines.

⁵⁴ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*. (chapitre R-22.1).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25)

La Loi 25, ou *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, qui est entrée en vigueur de façon progressive en septembre 2022, septembre 2023 et septembre 2024, a apporté des modifications importantes aux lois concernant la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, notamment à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁵⁵.

Elle prévoit différentes obligations, tant pour les organismes et entreprises du secteur public que du secteur privé. La Loi s'applique notamment à toute entreprise exploitée au Québec par une personne ou une société. **Les membres exerçant en pratique autonome sont particulièrement concernés par cette Loi et doivent s'y conformer.** Ainsi, la Loi prévoit d'importantes sanctions pour les contrevenants.

Les principales obligations de cette Loi sont :

- **Obligation pour la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'entreprise d'exercer la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels ou de la déléguer par écrit à une autre personne.** Les coordonnées de la personne responsable doivent être publiées, notamment sur le site Internet de l'entreprise.
- **Obligation d'établir un plan de gestion des incidents.** Les incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel présentant un risque sérieux de préjudice doivent être rapportés à la Commission d'accès à l'information (CAI) et à la personne concernée. Un registre doit être tenu et fourni à la CAI sur demande.

Exemples d'incidents de confidentialité :

- la perte du dossier d'une cliente ou d'un client;
- la perte du dossier d'une personne employée;
- l'envoi d'un courriel incluant des renseignements confidentiels à la mauvaise personne;
- une intrusion non autorisée dans le serveur de l'entreprise.

⁵⁵ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. (chapitre p-39.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.1>

- **Obligation de l'entreprise de mettre en œuvre des politiques de gouvernance et des pratiques encadrant la protection des renseignements personnels** et obligation de publier des informations détaillées au sujet de celles-ci.

Exemples de politiques de gouvernance et de pratiques encadrant la protection des renseignements personnels :

- politique de confidentialité;
- politique de traitement des plaintes;
- politique de conservation et destruction des renseignements personnels;
- formation et sensibilisation de son personnel;
- etc.

- **Obligation d'information et obtention du consentement en lien avec la collecte et l'utilisation des renseignements personnels**, incluant des dispositions particulières relatives au consentement dans le cas des mineurs de moins de 14 ans.
- **Obligation d'encadrer la communication de renseignements personnels aux fournisseurs** (révision des contrats).
- **Obligation d'adapter le contrat de services professionnels pour qu'il reflète l'obtention d'un consentement valable de la part de la cliente ou du client.**
- **Obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans certaines situations**, comme lors de la refonte d'un système d'information.
- **Disposition régissant la conservation et la destruction des renseignements personnels collectés.**
- **Droit à la portabilité des renseignements personnels**; ainsi, les renseignements doivent se trouver dans un format technologique structuré et fréquemment utilisé, permettant d'extraire les informations qui y sont contenues.

Dans les faits...

Afin d'en connaître davantage sur ces dispositions, des informations et outils sont disponibles sur le site de la Commission d'accès à l'information⁵⁶.

Le Conseil interprofessionnel du Québec rend aussi disponible une formation sur la Loi 25 élaborée à l'intention des professionnelles et professionnels⁵⁷.

Conseil pratique

Il est recommandé de consulter des services professionnels en matière juridique, en technologie de l'information et en gestion documentaire, afin de s'assurer de la conformité des processus mis en place dans l'entreprise.

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)

La loi 5 ou *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)*⁵⁸, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024. Elle encadre l'accès et l'utilisation des renseignements de santé et de services sociaux (RSSS), soit des renseignements permettant d'identifier une personne, même indirectement, et répondant notamment à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- **Concerne l'état de santé physique ou mentale** d'une personne et ses facteurs déterminants, y compris ses antécédents médicaux ou familiaux;
- **Concerne les services de santé ou les services sociaux** offerts à une personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils sont offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts.

⁵⁶ Commission d'accès à l'information du Québec. *Protection des renseignements personnels. Entreprises et organisations privées*. <https://www.cai.gouv.qc.ca/entreprises/>

⁵⁷ Conseil interprofessionnel du Québec. « Loi 25 »-*Quels changements pour les responsables des ordres professionnels?* <https://www.professions-quebec.org/fr/formations-et-activites-details/detail/-loi-25-quels-changements-pour-les-responsables-des-ordres-professionnels/35018>

⁵⁸ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*. (chapitre R-22.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

Un RSSS est un renseignement permettant l'identification d'une personne :

- son nom;
- sa date de naissance;
- ses coordonnées;
- son numéro d'assurance maladie.

Le renseignement constitue un RSSS lorsqu'il est accolé à un renseignement répondant à l'une de ces caractéristiques ou lorsqu'il est recueilli à des fins d'enregistrement, d'inscription ou d'admission de la personne dans un établissement ou en vue de sa prise en charge.

Un renseignement qui n'est pas un RSSS :

- un renseignement recueilli à des fins de gestion des ressources humaines;
- les résultats des tests psychométriques utilisés à des fins de recrutement, de promotion ou d'évaluation du potentiel.

Cette loi s'applique à l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux. **Elle vise tant les établissements du réseau public que les cabinets privés de professionnels, incluant les membres qui exercent en pratique autonome.** En ce qui concerne la protection et l'accès aux renseignements de santé et services sociaux, c'est cette loi qui regroupe toutes les dispositions applicables.

La Loi 5 instaure notamment un dossier de santé numérique (DSN) rattaché au patient plutôt qu'à l'établissement où les soins sont prodigués, tant dans le secteur public que le secteur privé. Les objectifs visés par la Loi sont :

- de favoriser la circulation des renseignements de santé et de services sociaux par un échange plus fluide entre les professionnelles et les professionnels de la santé et les intervenantes et intervenants autorisés et en améliorant le partage de l'information sur le terrain;
- d'améliorer la qualité des services offerts à la population notamment afin que les professionnelles et les professionnels de la santé disposent des informations nécessaires pour dispenser des soins optimaux;
- d'optimiser la gestion du système de santé.

Spécifiquement, la Loi:

- prévoit des règles encadrant la collecte, la conservation et la destruction des renseignements;
- détermine le droit d'une personne concernée par les renseignements d'y accéder, et présente les règles que devront suivre les professionnelles et les professionnels afin d'assurer cet accès;
- encadre le droit d'accès aux renseignements concernant une personne par certaines personnes lui étant liées;
- établit l'accès aux renseignements par des intervenantes ou intervenants, professionnels ou non;
- encadre l'accès à des renseignements aux fins de recherche;
- prévoit aussi des règles concernant l'utilisation de renseignements au sein d'un organisme et la communication de renseignements détenus par un organisme;
- prévoit que toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne ou de tout groupement qui a accédé, a utilisé ou a reçu communication d'un renseignement la concernant. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. Cela implique la journalisation de ces informations par les membres qui exercent en pratique autonome.

La Loi rappelle que la professionnelle ou le professionnel doit toujours se questionner sur la nécessité de collecter, d'accéder, d'utiliser ou de communiquer un renseignement de santé et de services sociaux et établit les balises permettant de déterminer la nécessité d'obtenir le consentement pour dispenser des soins ou services.

Dans les faits...

Les membres doivent prendre le temps de se questionner quant à la nécessité de collecter, d'accéder, d'utiliser ou de communiquer un RSSS. À cet effet, ils sont invités à se référer aux conditions à respecter entourant le critère de nécessité, présentées dans le *Guide de référence Renseignements de santé et de services sociaux*⁵⁹.

En complément, différentes questions sont proposées pour soutenir la réflexion :

- En quoi ce RSSS est-il nécessaire à ma démarche clinique auprès de ce client?
- Ce RSSS me permet-il de mieux comprendre le portrait clinique de ce client?
- Ce RSSS est-il en lien avec les objectifs d'intervention établis pour ce client?
- Etc.

La conservation d'un RSSS

Un tel renseignement ne peut être conservé au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé, sous réserve de certaines lois et règlements, notamment le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

La transmission d'un RSSS

La loi prévoit que les psychoéducatrices et psychoéducateurs auront accès au dossier des patients détenus par d'autres professionnelles et professionnels de la santé, organismes ou établissements. Par ailleurs, une cliente ou un client pourra restreindre l'accès aux renseignements qui le concerne à certains intervenantes ou intervenants, sous réserve de certaines exceptions, notamment lorsque la vie ou l'intégrité de la personne est menacée, ou à d'autres personnes comme certains de ses proches, en avisant l'organisme détenteur de ces renseignements.

L'application de la Loi

L'application de la Loi est appelée à évoluer, à mesure que seront mis en place par le MSSS des outils d'information et de sensibilisation, tant pour la population que pour les professionnelles et professionnels de la santé.

L'accès aux renseignements par l'ensemble des intervenantes et intervenants ainsi que les droits d'accès et de refus de la personne concernée sont encore peu connus et ne seront pleinement effectifs que lorsque les mécanismes prévus par la Loi auront été suffisamment implantés dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux et auprès du public.

⁵⁹ Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Guide de référence-Renseignements de santé et de services sociaux*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003879/>

D'ici là, la professionnelle ou le professionnel devrait informer ses clients des nouvelles dispositions de cette Loi quant à l'accès à ces renseignements et au droit de refus, en précisant que les mécanismes sont à être mis en place. Les membres doivent par ailleurs maintenir leur pratique en matière de tenue et de conservation des dossiers, dans le respect de leur *Code de déontologie* et du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.

Ainsi, il revient aux membres de demeurer informés en consultant les communications officielles de l'Ordre.

Dans les faits...

Pour répondre aux différents questionnements, tels que :

- Quelles sont les ressources disponibles pour mieux comprendre les applications concrètes de cette loi?
- Quelles sont les actions à entreprendre dans ma pratique en lien avec l'application de cette loi?
- Quels sont les impacts concrets de cette loi sur ma pratique?
- Etc.

Il est recommandé de consulter :

- la Commission d'accès à l'information (CAI)⁶⁰ a inclus sur son site internet une section portant sur la protection des renseignements personnels;
- Les ressources élaborées par le ministère de la Santé et Services Sociaux (MSSS), notamment :
 - o un Guide de référence⁶¹;
 - o un napperon⁶²;
 - o des feuillets d'information⁶³.

⁶⁰ Commission d'accès à l'information. *Protection des renseignements personnes. Entreprises et organisations privées*. <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées>

⁶¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Guide de référence-Renseignements de santé et de services sociaux*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003879/>

⁶² Gouvernement du Québec. *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)- intervenants*. https://www.oiq.org/documents/20147/1458918/20240703-MSSS_napperon_vf.pdf/c7bed266-c9dc-d799-856a-45e74ccf9319?t=1727277108049

⁶³ Ministère de la Santé et des Services sociaux.(2024). *Renseignements de santé et de services sociaux*. <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/renseignements-sante-services-sociaux/>

4.2 Donner accès au dossier

La section 4 du *Code de déontologie, Accessibilité et rectification des dossiers*, prévoit plusieurs dispositions garantissant au client son droit d'accès aux informations qui le concernent dans son dossier. Dans le réseau public, ce sont habituellement les archivistes qui traitent ce type de demande, selon les procédures en vigueur. Cependant, en pratique autonome, c'est la psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui est responsable de traiter une demande d'accès. Il importe donc de bien connaître les règles et lois qui s'appliquent.

Ce que dit le *Code* :

28. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychoéducateur peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychoéducateur qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera facturé.

Une attention doit être portée à ce qui sera transmis à la personne demanderesse, qui ne peut avoir accès qu'à ce qui la concerne personnellement, elle ou son enfant de moins de 14 ans.

Dans les faits...

Le consentement de la cliente ou du client est requis pour donner accès au dossier à un tiers, notamment un tiers payeur, un parent dans le cas d'un jeune de 14 ans et plus ou la conjointe ou le conjoint d'une personne majeure.

Sans le consentement de la cliente ou du client, le tiers payeur, le parent, la conjointe ou le conjoint d'une personne majeure n'aura droit qu'au relevé des paiements effectués. Les informations provenant d'un tiers devraient demeurer inaccessibles à la personne demanderesse. Par exemple, une mère qui demande accès au dossier ne pourrait obtenir d'informations concernant le père.

Il revient à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de juger du contenu accessible dans son dossier professionnel. Ainsi, il est possible de caviarder ou retirer toute information (refus d'accès) lorsque :

1° le renseignement concerne ou émane d'un tiers ;

2° le renseignement risque d'entraîner un préjudice grave pour la cliente ou le client.

Ces situations constituent les seules exceptions au droit d'accès de la cliente ou du client à son dossier en vertu du *Code de déontologie*. Voici quelques exemples de renseignements potentiellement préjudiciables :

- Une information qui touche la santé d'un tiers, par exemple du parent ou d'un ex-conjoint, et qui n'est pas nécessairement connue de la cliente ou du client (ou de l'autre parent, si c'est ce dernier qui demande un accès).
- Une note relative à un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse : tout ce qui touche le signalement est inaccessible afin de préserver la confidentialité de son auteur et de toutes les informations à caractère hautement préjudiciables qui ont été transmises, comme les confidences de l'enfant.
- Une confidence grave ou pouvant être préjudiciable provenant d'un enfant de moins de 14 ans à l'égard de l'un de ses parents, alors que ces derniers demandent d'avoir accès au dossier.
- Les résultats bruts d'un test s'il est jugé qu'une mauvaise interprétation risque d'apporter une détérioration de la santé mentale de la cliente ou du client ou de lui être préjudiciable, par exemple en cas de problèmes de toxicomanie ou d'un trouble mental. Une donnée brute fait référence à tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une interprétation par la psychoéducatrice ou le psychoéducateur. À titre d'exemples, cela peut être un formulaire, un questionnaire, une grille de cotation, etc.

Ce que dit le *Code* :

26. Le psychoéducateur ne peut transmettre qu'à un professionnel compétent les données brutes non interprétées inhérentes à une évaluation.

À cet effet, le terme *professionnel compétent* mentionné au *Code de déontologie* ne se résume pas uniquement à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur, mais peut inclure d'autres professionnelles ou professionnels du système de la santé ou de la santé mentale et des relations humaines habilités à interpréter ces données.

La cliente ou le client doit connaître les raisons qui justifient le refus de lui transmettre une partie ou la totalité de son dossier. Ces motifs peuvent être inscrits dans la marge d'un paragraphe manquant ou caviardés du document ou encore dans une lettre adressée lorsque la totalité d'un document ou du dossier ne peut lui être accessible. Les motifs sont rédigés de manière à ne pas révéler d'éléments préjudiciables, soit par la mention « information sur un tiers » ou, si le préjudice est à l'égard de la cliente ou du client lui-même, par la mention « renseignement inaccessible en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie* » ou « cette information est protégée par le secret professionnel en raison d'un risque de préjudice ».

Ce que dit le Code :

30. Le psychoéducateur qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse d'acquiescer à une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

En complément, l'article 17 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*⁶⁴ (Loi 5) prévoit le droit de toute personne d'être informée de l'existence de renseignements la concernant et d'y avoir accès. Toutefois, l'exercice de ce droit peut lui être refusé momentanément si, de l'avis d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé ou des services sociaux, dont les membres de l'Ordre exerçant en pratique autonome, il en découlerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, les motifs ayant mené à cette décision doivent être documentés et le moment où ce droit pourra être exercé doit être indiqué. Des dispositions sont aussi prévues dans la Loi concernant les mineurs de moins de 14 ans et de plus de 14 ans, les majeurs inaptes et les personnes décédées, ainsi que la protection des tiers ayant fourni des renseignements.

⁶⁴ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*. (chapitre R-22.1).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

4.2.1 Donner suite aux demandes de correctifs

La cliente ou le client peut aussi demander la correction ou la suppression de tout élément inexact, incomplet, équivoque, périmé ou non justifié contenu à son dossier. Bien qu'il soit nécessaire de donner suite à ce type de demande avec diligence, au plus tard dans les 20 jours de sa réception⁶⁵, il faut faire attention de ne pas confondre une demande de rectification avec une demande visant à faire changer les conclusions ou les recommandations.

En effet, dans le cas où la cliente ou le client est en désaccord avec le jugement clinique, soit les conclusions ou les recommandations émises, ce dernier peut formuler par écrit ses commentaires ou les raisons de son désaccord. Néanmoins, pour ce type de demande, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur préserve son indépendance professionnelle et ne modifie pas son jugement clinique puisqu'il découle de sa démarche d'évaluation psychoéducative. Il est plutôt recommandé de verser la note écrite de la cliente ou du client au dossier ou à son rapport contesté et de l'informer conformément au *Code de déontologie*.

Ce que dit le Code :

29. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexactes, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le psychoéducateur transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychoéducateur transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le psychoéducateur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

⁶⁵ Code des professions. (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

En plus du *Code de déontologie*, l'article 19 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*⁶⁶ (Loi 5) précise que toute personne a le droit de demander la rectification d'un renseignement la concernant et dont elle a été informée de l'existence ou auquel elle a eu accès s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi. Des dispositions prévoient aussi que tout refus d'accès devra être motivé.

⁶⁶ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*. (chapitre R-22.1).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

SECTION 5 : POURSUIVRE SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Une fois sa pratique autonome établie, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ne saurait s'arrêter sur ses acquis. Les besoins de la clientèle, les connaissances nouvelles sur les difficultés d'adaptation ou sur les approches à privilégier sont autant de raisons de poursuivre le développement de ses compétences professionnelles. En plus de faire partie de ses responsabilités professionnelles, la mise à jour de ses connaissances et habiletés permet d'élargir son expertise dans une optique d'offrir une gamme de services diversifiés en phase avec les réalités actuelles.

Cette section débute donc par le développement et le maintien de ses compétences professionnelles (section 5.1). De son côté, la section 5.2 dresse un survol des exigences requises pour l'exercice de certaines activités professionnelles, telles que la dérogation scolaire, la médiation familiale et la psychothérapie.

5.1 Assurer son développement professionnel

Le *Code de déontologie* indique clairement l'obligation d'offrir des services professionnels de qualité en assurant la mise à jour et le développement de sa compétence.

Ce que dit le *Code* :

43. Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

- 1° assurant la mise à jour et le développement de sa compétence ;
- 2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations ;
- 3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

Bien qu'elles puissent impliquer des frais à assumer, les obligations en lien avec la formation continue sont applicables à tous.

La *Norme d'exercice en formation continue*⁶⁷ précise ces exigences, en matière d'heures, d'activités admissibles et de gestion de son dossier de formation continue. **Il est obligatoire de conserver toutes les attestations et preuves relatives à ses activités de formation continue pendant cinq ans.** Les membres sont responsables de faire la démonstration de la pertinence de leurs activités de formation et de les rendre disponibles à la demande de l'Ordre, par exemple, lors de la vérification de la pratique ou d'une enquête du syndic.

Conseils pratiques

Il est recommandé de maintenir un réseau de liens professionnels afin de soutenir le respect des obligations déontologiques.

Le recours à une supervision clinique ou à un groupe d'échange peut s'avérer une source d'appui et de développement professionnel important.

5.2 Développer une expertise particulière

En pratique autonome, il est possible de développer une expertise particulière parmi celles qui sont accessibles à sa profession :

- la dérogation scolaire;
- la médiation familiale;
- la psychothérapie.

Ces trois expertises sont reconnues par une loi ou un règlement et encadrées, à des degrés variables, par une instance spécifique. Toutes nécessitent une formation qui requiert un investissement en temps et en argent.

⁶⁷ Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Norme d'exercice sur la formation continue*. Montréal. <https://ordrepse.dqc.ca/publications/norme-dexercice-sur-la-formation-continue/>

5.2.1 Dérogation scolaire

Le *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*⁶⁸ prévoit qu'un enfant peut commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire avant l'âge prescrit. Pour bénéficier d'une telle dérogation à la loi, les parents estimant que leur enfant se démarque de la moyenne doivent obtenir une évaluation de ses capacités, réalisée par une professionnelle ou un professionnel habilité tel qu'un psychologue ou une psychoéducatrice ou un psychoéducateur.

Cette évaluation doit conclure qu'au regard de son niveau de développement, l'enfant subirait un préjudice réel et sérieux si son admission à l'école se faisait à l'âge prescrit. La nature de ce préjudice peut notamment concerner sa motivation envers l'école, sa socialisation ou son sentiment d'appartenance à son groupe de pairs actuel.

L'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire est considérée comme un acte d'expertise pour les membres et par conséquent, des exigences ont été émises pour protéger le public. Celles-ci sont présentées dans *Les lignes directrices sur l'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire*⁶⁹.

Sans accorder une accréditation formelle aux membres qui veulent annoncer cette expertise, l'Ordre assure une surveillance de leurs compétences, notamment en leur demandant d'attester des formations et des supervisions reçues.

⁶⁸ *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. (chapitre I-13.3, r.1)* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%201>

⁶⁹ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2015). *Lignes directrices sur l'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire*. <https://ordrepse.dqc.ca/publications/lignes-directrices-sur-levaluation-aux-fins-de-derogation-scolaire/>

5.2.2 Médiation familiale

Depuis 2012, les membres font partie des professionnelles et professionnels désignés par le ministère de la Justice pour agir comme médiateurs familiaux.

« La médiation familiale est un mode de résolution des conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des parents pour les aider à négocier une entente équitable et viable, répondant aux besoins de chacun des membres de la famille et faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé. Cette négociation raisonnée permet de développer et d'approfondir les besoins de chacune des parties, tant des enfants que des parents, d'analyser ensemble plusieurs options de règlement et de choisir la solution la plus satisfaisante pour la protection et l'intérêt de tous les membres de la famille. » ⁷⁰

Le *Règlement sur la médiation familiale*⁷¹ présente les exigences requises pour obtenir une accréditation et ainsi exercer à titre de médiatrice ou de médiateur familial :

- avoir complété trois ans dans l'exercice de sa profession ;
- avoir complété la formation de base de 60 heures reconnue par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale⁷² (COAMF) ;
- réaliser dix mandats de médiation familiale sous supervision;
- avoir complété 45 heures de formation complémentaire.

Une accréditation est remise après la complétion de l'ensemble de ces exigences et à la suite d'une analyse rigoureuse du dossier par les instances concernées de l'Ordre.

⁷⁰ Gouvernement du Québec. (2024). *Définition et but de la médiation familiale*. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/mediation-familiale/definition-but>

⁷¹ *Règlement sur la médiation familiale*. (C-25.01, r.0.7). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.01,%20r.%200.7>

⁷² Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale. <https://www.coamf.org/fr/>

5.2.3 Psychothérapie

« La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien »⁷³.

Conformément aux dispositions du *Code des professions*, seuls les membres détenant un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute.

Le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*⁷⁴ fait mention de quatre critères afin d'obtenir le permis:

1. Être membre d'un des ordres reconnus, dont l'OPPQ.
2. Détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.
3. Avoir suivi 765 heures de formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie. Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre des études universitaires ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement privé ou auprès d'un formateur indépendant.
4. Avoir réalisé 600 heures de stage en psychothérapie.⁷⁵

⁷³ Comité interordre. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. https://www.orientation.qc.ca/files/OPQ_TravauxInterordres_Complet_FINAL_Web.pdf

⁷⁴ *Règlement sur le permis de psychothérapeute*. (C-26, r.222.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20222.1%20/>

⁷⁵ Ordre des psychologues du Québec. *Obtenir un permis de psychothérapeute. Résumé des quatre exigences* : <https://www.ordrepsy.qc.ca/fr/resume-quatre-exigences-psychotherapeute>

SECTION 6 : CESSER, TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT, SA PRATIQUE AUTONOME

Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur cesse sa pratique, pour une courte période ou de manière définitive, pour le compte d'un employeur, c'est habituellement celui-ci qui conserve la responsabilité des dossiers lors de son départ. Mais en pratique autonome, les membres doivent assurer eux-mêmes le respect des différentes obligations applicables. Il est donc important de bien les connaître.

Le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs présente des dispositions concernant la garde et la conservation des dossiers lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive d'exercice. À cet effet, les clients doivent en être informés, notamment afin d'être en mesure d'exercer leur droit d'accès à leur dossier.

Ces dispositions s'appliquent spécifiquement aux psychoéducatrices et psychoéducateurs exerçant en pratique autonome, qui conservent des obligations à l'égard de leurs dossiers-clients lorsqu'ils cessent d'exercer de façon temporaire ou définitive. Elles ne s'appliquent pas à une psychoéducatrice ou un psychoéducateur qui cesse d'exercer sa profession comme une personne employée d'une organisation, d'une personne physique ou morale ou d'un organisme public.

Les sections qui suivent présentent l'ensemble des obligations à honorer au moment de mettre fin à sa pratique autonome, de manière temporaire ou définitive. En complément, la figure 3 en annexe, présente un résumé des différentes obligations.

6.1 Être absent plus de cinq jours

Une première situation concerne **les absences de plus de cinq jours**, par exemple pour une période de vacances. Le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*⁷⁶ traite de cette situation et exige que les mesures nécessaires soient prises, non seulement afin d'informer les personnes qui tentent de joindre le membre absent, mais aussi dans le but de prévenir les risques liés à cette absence. Cette obligation est d'autant plus importante dans les situations où les clients peuvent présenter de l'anxiété, des symptômes ou un état dépressif ou encore un risque suicidaire.

Ce que dit le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*:

15. Le psychoéducateur qui n'est pas disponible à son cabinet ou à un autre bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

Conseil pratique

Une façon d'informer ses clients serait via une messagerie automatique indiquant le moment d'absence avec des références en cas d'urgence.

⁷⁶ Code des professions. (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>

6.2 Cesser sa pratique autonome et demeurer membre de l'Ordre

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui quitte la pratique autonome, mais demeure inscrit au Tableau des membres de l'Ordre peut conserver ses dossiers. Pour ce faire, il est nécessaire⁷⁷:

- d'aviser par écrit ses clients (dont le dernier service rendu date de moins de cinq ans), de sa cessation d'exercice en pratique autonome;
- d'en préciser la date, ainsi que la durée si elle est temporaire;
- de leur offrir de transférer leur dossier à un autre membre de l'Ordre s'ils le souhaitent.

L'avis écrit destiné aux clients doit indiquer que les dossiers seront conservés pour une période de cinq ans et que toutes les mesures nécessaires seront prises afin de sauvegarder les intérêts des clients. Ainsi, non seulement les précautions requises devront être prises pour assurer la confidentialité des dossiers et les conserver de façon sécuritaire, mais, aussi, s'il y a lieu, toute autre mesure qui serait nécessaire selon son jugement professionnel afin de protéger les intérêts des clients. Ces mesures visent à éviter qu'un préjudice leur soit causé ou soit causé à une tierce personne en raison de la cessation d'exercice.

Enfin, l'avis doit mentionner les coordonnées auxquelles la psychoéducatrice ou le psychoéducateur pourra être rejoint afin de répondre à toute demande d'une cliente ou d'un client d'accéder à son dossier.

6.3 Cesser sa pratique autonome et ne plus être membre de l'Ordre

Le retrait de l'inscription au Tableau des membres, notamment à la suite d'une démission ou d'une radiation, implique l'obligation de nommer une gardienne ou un gardien de ses dossiers et d'en aviser l'Ordre 15 jours avant la date de la cessation d'exercice. **Cette gardienne ou ce gardien, appelé aussi cessionnaire, doit être membre de l'Ordre.** Il ne peut pas s'agir d'une professionnelle ou d'un professionnel membre d'un autre ordre, même si cette personne fait partie de la même clinique. Une convention de cession doit être signée avec ce cessionnaire et transmise à l'Ordre.

⁷⁷ Code des professions. (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>

6.3.1 Agir à titre de cessionnaire : une responsabilité professionnelle

Lorsqu'il est en possession des dossiers, la ou le cessionnaire doit :

- prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients;
- respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans son dossier et d'obtenir copie de ces documents;
- dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers, transmettre un avis à chaque cliente et client dont le dernier service rendu date de moins de 5 ans, indiquant :
 - le motif et la date de prise de possession des dossiers;
 - la possibilité de transférer le dossier à une autre psychoéducatrice ou psychoéducateur;
 - les coordonnées pour être rejoint afin de répondre à toute demande d'une cliente ou d'un client d'accéder à son dossier.
- conserver les dossiers pour au moins 5 ans.

La ou le cessionnaire n'est pas tenu d'effectuer le suivi clinique des dossiers, à moins d'une entente à cet effet avec la cliente ou le client.

Dans les faits...

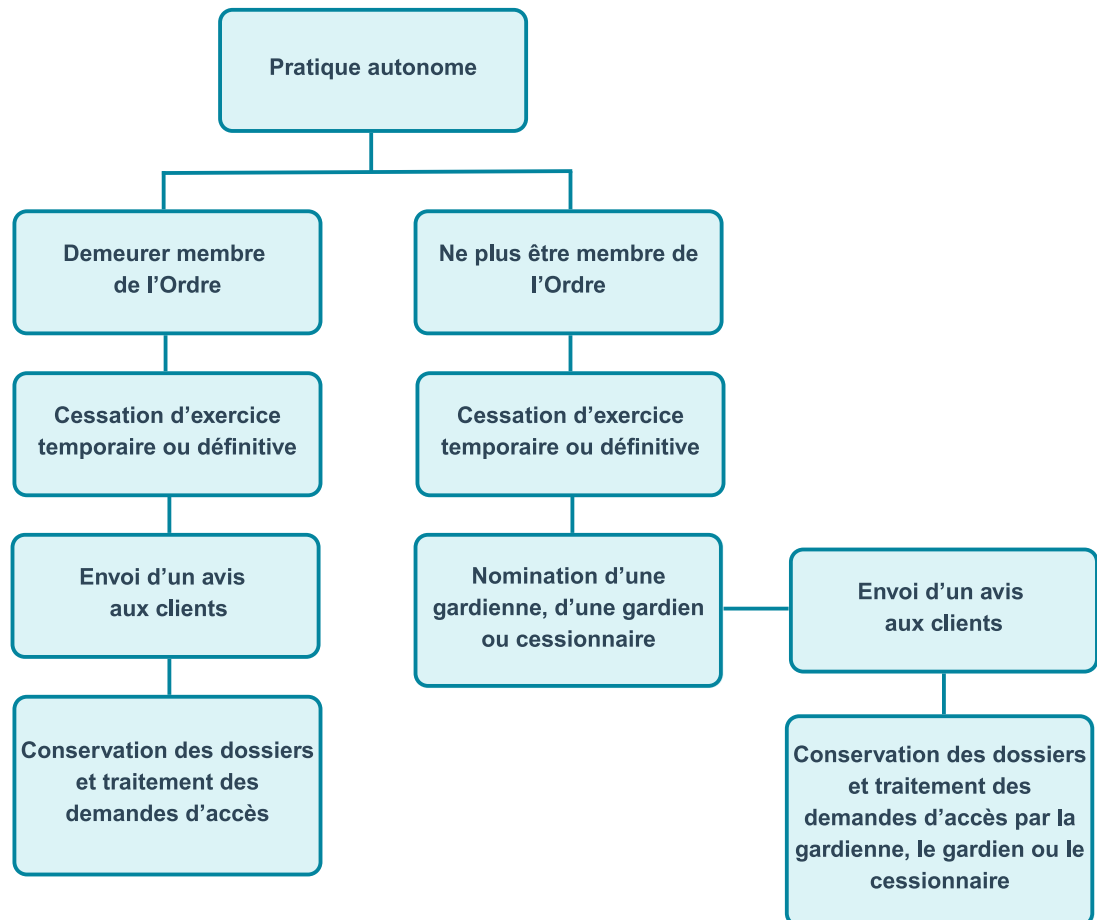
La ou le cessionnaire qui reçoit les dossiers d'une psychoéducatrice ou d'un psychoéducateur qui quitte l'Ordre doit prendre les précautions requises pour assurer la confidentialité des dossiers, les conserver de façon sécuritaire, et s'il y a lieu, prendre toute autre mesure qui serait nécessaire selon son jugement professionnel afin de protéger les intérêts des clients.

Il devrait notamment consulter les dossiers afin d'éviter qu'un risque de préjudice puisse être causé à une cliente ou un client ou à une tierce personne en raison de la cessation d'exercice, par exemple, le retard dans la remise d'un rapport ou une date prochaine de témoignage au tribunal.

En cas de risque de préjudice, des mesures nécessaires devraient être prises, par exemple :

- aviser le tiers concerné;
- transférer le dossier à une autre psychoéducatrice ou psychoéducateur dans les meilleurs délais ou faire le suivi approprié lui-même, le tout avec l'accord de la cliente ou du client.

Figure 3. Responsabilités professionnelles en lien avec la cessation d'exercice en pratique autonome



CONCLUSION

À travers ces normes, les principaux éléments entourant la pratique autonome ont été présentés. Les obligations professionnelles et déontologiques en lien avec les différentes lois et règlements applicables ont été explicitées afin de faire ressortir les spécificités propres à cette pratique. Chacune des étapes, soit au moment de faire le choix de cette pratique jusqu'au moment d'y mettre fin, est identifiée afin de permettre un repérage rapide dans le document. En ce sens, les membres sont invités à le consulter en fonction de leurs besoins.

Enfin, des conseils pratiques sont fournis, afin d'accompagner les membres qui décident de se tourner vers ce type de pratique.

Après la lecture de ce document, les membres sont davantage outillés pour exercer en pratique autonome selon les standards de pratique attendus.

ANNEXE 1

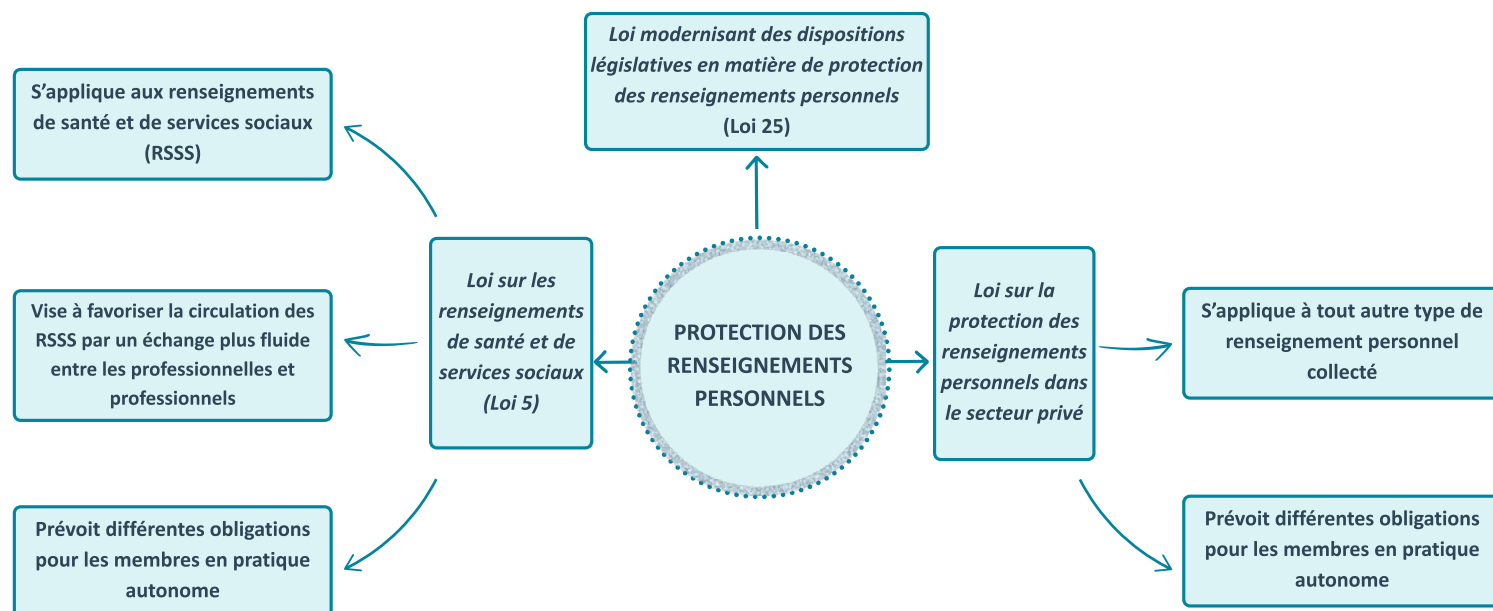
Activités réservées aux psychoéducatrices et aux psychoéducateurs⁷⁸

<u>Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.</u>
<u>Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>.</u>
<u>Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>.</u>
<u>Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>.</u>
<u>Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.</u>
<u>Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.</u>
<u>Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i>.</u>
Modification réglementaire (entrée en vigueur le 19 octobre 2023): Les psychoéducateurs et psychoéducatrices peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique.

⁷⁸ Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

ANNEXE 2

Figure 4. Carte conceptuelle des lois applicables en pratique autonome pour la protection des renseignements personnels



RÉFÉRENCES

- Charte québécoise des droits et libertés de la personne.* (Chapitre C-12).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>
- Code civil du Québec.* (chapitre CCQ-1991).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>
- Code des professions.* (chapitre C-26). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>
- Code des professions.* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.* <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>
- Code des professions. Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.* (chapitre C-26, r.208.02). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20208.02%20/>
- Code des professions.* (chapitre C-26, r.207.2). *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2%20/>
- Code des professions.* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>
- Code des professions.* (chapitre C-26, r.207.4). *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société.* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.4%20/>
- Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale. <https://www.coamf.org/fr/>
- Comité interordre. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent.*
https://www.orientation.qc.ca/files/OPQ_TravauxInterordres_Complet_FINAL_Web.pdf
- Commission d'accès à l'information du Québec. *Protection des renseignements personnels. Entreprises et organisations privées.* <https://www.cai.gouv.qc.ca/entreprises/>
- Conseil interprofessionnel du Québec. « Loi 25 »-*Quels changements pour les responsables des ordres professionnels?* <https://www.professions-quebec.org/fr/formations-et-activites-details/detail/-loi-25-quels-changements-pour-les-responsables-des-ordres-professionnels/35018>

Éducaloi. (2025). *Agir avec loyauté envers son employeur.*

<https://educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur/>

Éducaloi.(2025). *Le fournisseur de services.*

<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-fournisseur-de-services/>

Gouvernement du Canada. *Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de la TPS/TVQ aux fournitures d'examens, d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux.*

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p-256/fournitures-admissibles-soins-sante-application-tps-tvh-fournitures-examens-evaluations-rapports-certificats-medicaux.html>

Gouvernement du Québec. (2024). *Définition et but de la médiation familiale.*

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/mediation-familiale/definition-but>

Gouvernement du Québec. *Demander des services de santé ou des services sociaux pour son enfant sans l'accord de l'autre parent dans une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale.*

<https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/demander-des-services-pour-son-enfant-sans-consentement-d-un-parent>

Gouvernement du Québec. *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)- intervenants.*

https://www.oiiq.org/documents/20147/1458918/20240703-MSSS_napperon_vf.pdf/c7bed266-c9dc-d799-856a-45e74ccf9319?t=1727277108049

Loi sur la protection de la jeunesse. (chapitre P-34.1).

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

Loi sur les coroners. (chapitre C-68.01). [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-68.01?&cible=)

[68.01?&cible=](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-68.01?&cible=)

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu. (chapitre P-38.001). [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.0001)

[38.0001](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.0001)

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. (chapitre L-6.3).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-6.3>

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. (chapitre p-39.1).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.1>

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux. (chapitre R-22.1).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-22.1>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Guide de référence-Renseignements de santé et de services sociaux*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003879/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux.(2024). *Renseignements de santé et de services sociaux*. <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/renseignements-sante-services-sociaux/>

Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

Office québécois de la langue française. Gouvernement du Québec (2024). Grand dictionnaire terminologique. *Tiers payant*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8372515/tiers-payant>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/la-tenue-de-dossiers-en-psychoeducation-2/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *Décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique. Lignes directrices*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-decider-de-lutilisation-des-mesures-de-contention-dans-tous-les-milieux-de-pratique/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices* <https://ordrepsed.qc.ca/publications/levaluation-psychoeducative-de-la-personne-en-difficulte-dadaptation-2024/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *Guide de la psychoéducatrice et du psychoéducateur devant témoigner à la cour*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/guide-du-temoin-a-la-cour/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *Le mandat de supervision : responsabilité professionnelle et tenue de dossiers*. Montréal. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/feuille-deontologique-14-le-mandat-de-supervision-responsabilite-professionnelle-et-tenue-de-dossier/>

Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Norme d'exercice sur la formation continue*. Montréal. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/norme-dexercice-sur-la-formation-continue/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *Évaluation de l'enfant présentant des indices de retard de développement. Lignes directrices*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-sur-levaluation-de-lenfant-presentant-des-indices-de-retard-de-developpement/>

- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation. Lignes directrices*. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Lutilisation%20des%20technologies%20de%20information%20et%20de%20la%20communication%20TIC%20en%20psychoeducation%20Lignes%20directrices%20Juin%202020.ashx?la=fr>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *Fiche sur le consentement libre et éclairé en contexte d'intervention à distance ou à l'aide de technologies*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/fiche-sur-le-consentement-libre-et-eclairer-en-contexte-dintervention-a-distance-ou-a-laide-de-technologies/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *Fiche sur l'intervention à distance ou à l'aide des technologies : la préparation*. <https://ordrepsed.qc.ca/wp-content/uploads/2021/08/Fiche-sur-la-preparation-a-lintervention-a-distance-ou-a-laide-de-technologies.pdf>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *Vignettes cliniques de Charlot et Lara*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/vignette-clinique-charlot-tas/> et <https://ordrepsed.qc.ca/publications/vignette-clinique-laura-tspt/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Précisions sur l'article 19 du Code de déontologie*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/article-19-du-code-de-deontologie/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2015). *L'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire. Lignes directrices*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-sur-levaluation-aux-fins-de-derogation-scolaire/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Avis concernant les reçus inexacts et reçus de complaisance*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/avis-concernant-les-recus-inexacts-et-recus-de-complaisance/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-sur-le-plan-dintervention-pour-une-personne-hebergée-en-centre-jeunesse/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Lignes directrices*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-sur-levaluation-dune-personne-dans-le-cadre-de-la-lpj/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Lignes directrices. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-sur-levaluation-dun-adolescent-dans-le-cadre-dune-decision-du-tribunal-en-application-de-la-loi-sur-le-systeme-de-justice-penale-pour-les-adolescents/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices. *Normes d'utilisation du logo pour les membres*. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/normes-dutilisation-du-logo-pour-les-membres/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. *Formulaire de déclaration afin d'être autorisé à l'exercice en société* <https://ordrepsed.qc.ca/publications/formulaire-de-declaration-afin-detre-autorise-a-exercer-en-societe/>

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. *Informations de Revenu Québec sur l'application de la nouvelle mesure fiscale dans le cadre de la Loi sur la taxe d'accise*. <https://ordrepsed.qc.ca/informations-de-revenu-quebec-sur-lapplication-de-la-nouvelle-mesure-fiscale-dans-le-cadre-de-la-loi-sur-la-taxe-daccise/>

Ordre des psychologues du Québec. *Obtenir un permis de psychothérapeute. Résumé des quatre exigences* : <https://www.ordrepsy.qc.ca/fr/resume-quatre-exigences-psychotherapeute>

Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. (chapitre I-13.3, r.1) <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%201>

Règlement sur la médiation familiale. (C-25.01, r.0.7). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.01,%20r.%200.7>

Règlement sur le permis de psychothérapeute. (C-26, r.222.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20222.1%20/>

Revenu Québec. (s.d.) *Déterminer le statut d'un travailleur* : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/travailleurs-autonomes/determiner-le-statut-dun-travailleur/>

Revenu Québec (s.d.). <https://www.revenuquebec.ca/fr/>